



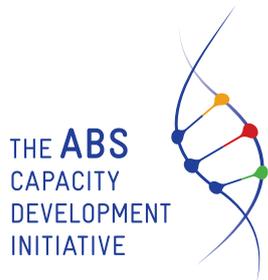
Mise en œuvre concertée et solidaire du Traité sur les ressources phytogénétiques et du Protocole de Nagoya

Abécédaire pour points focaux nationaux et autres parties prenantes



Ébauche de discussion

Prrière d'envoyer vos commentaires à Michael Halewood,
rédacteur correspondant (m.halewood@cgiar.org)



**Mise en œuvre concertée et solidaire du Traité sur les
ressources phytogénétiques et du Protocole de Nagoya**

Abécédaire pour points focaux nationaux et autres parties
prenantes

Ébauche de discussion

Prière d'envoyer vos commentaires à Michael Halewood,
rédacteur correspondant (m.halewood@cgiar.org)

Bioversity International est un organisme mondial de recherche au service du développement. Nous avons la vision d'une biodiversité agricole nourrissant la planète, tout en la sauvegardant. Nous fournissons les preuves scientifiques, les options et pratiques de gestion pour exploiter et sauvegarder la biodiversité agricole et la biodiversité sylvicole afin de parvenir à la sécurité alimentaire et nutritionnelle et ce, de manière durable, à l'échelle du globe. Nous travaillons en coopération avec des partenaires situés dans des pays à faibles revenus et dans différentes régions où la biodiversité agricole et la biodiversité sylvicole sont susceptibles de contribuer à l'amélioration de la nourriture, de la résilience, de la productivité et de l'adaptation aux changements climatiques. Bioversity International est membre du consortium du **Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (GCRAI)** – un partenariat mondial de recherche agricole pour un futur sans faim.

www.bioversityinternational.org

Le programme de recherche du GCRAI sur le changement climatique, l'agriculture et la sécurité alimentaire (CCAFS) est un partenariat stratégique du GCRAI et de *Future Earth*, mené par le Centre international d'agriculture tropicale. CCAFS rassemble les meilleurs chercheurs du monde issus des sciences agronomiques, climatiques et du développement avec ceux provenant des sciences du système terrestre, de façon à identifier et à tenir compte des interactions, synergies et équilibres entre le changement climatique, l'agriculture et la sécurité alimentaire.

www.ccafs.cgiar.org

L'**Initiative de renforcement des capacités en matière d'APA** a pour objet de contribuer à la réduction de la pauvreté, au renforcement de la sécurité alimentaire, au transfert technologique, au développement social y compris droits et équité mais aussi à la conservation de la biodiversité, au travers de la mise en œuvre du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation et du troisième objectif de la Convention sur la diversité biologique (CDB). Établie en 2006, l'Initiative de renforcement des capacités en matière d'APA est organisée par le Ministère fédéral de la coopération économique et du développement de l'Allemagne (BMZ), mise en œuvre par l'Agence de coopération internationale allemande pour le développement (GIZ) et financée par les gouvernements allemand, norvégien et danois, l'Institut de la Francophonie pour le développement durable (IFDD) et l'Union européenne (UE).

www.abs-initiative.info/

Le **Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture** est un instrument crucial dans la lutte contre la faim et la pauvreté, en ces temps de changement climatique et de crise alimentaire. En matière de ressources phytogénétiques, aucun pays n'est autosuffisant ; tous dépendent de la diversité génétique des cultures provenant d'autres pays et régions. C'est la raison pour laquelle la coopération internationale et le libre échange des ressources génétiques sont essentiels pour assurer la sécurité alimentaire. Pour la première fois, le partage équitable des avantages résultant de l'exploitation de ces ressources a pratiquement été mis en place à l'échelle internationale, au travers du Traité international, de son Accord type de transfert de matériel (ATTM) et de son Fonds de partage des avantages (FPA).

www.planttreaty.org

Ouverte à la signature en 1992 au Sommet de la Terre de Rio de Janeiro, la **Convention sur la diversité biologique** est entrée en vigueur en décembre 1993. La Convention sur la diversité biologique est un traité international portant sur la conservation de la biodiversité, l'utilisation durable de ses éléments constitutifs et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. Ratifiée par 196 pays, la Convention jouit d'une participation quasi universelle au sein des pays. La Convention cherche à porter remède aux menaces à la biodiversité et aux services écosystémiques y compris les menaces de changement climatique et ce, au travers d'études scientifiques, du développement d'outils, d'incitatifs, de méthodologies, du transfert de technologie et de bonnes pratiques et de la participation pleine et active des parties prenantes pertinentes y compris des populations locales et indigènes, des jeunes, des organisations non gouvernementales, des femmes et du milieu des affaires. Le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation (Protocole de Nagoya) est un accord complémentaire de la Convention. L'objectif du Protocole de Nagoya est le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et à un transfert approprié des technologies pertinentes. Entré en vigueur le 12 octobre 2014, il a été ratifié jusqu'à présent par 59 parties.

www.cbd.int/abs/about/

Citation : Halewood, M. (rédacteur). 2015. Mise en œuvre concertée et solidaire du Traité sur les ressources phytogénétiques et du Protocole de Nagoya : Abécédaire pour points

focaux nationaux et autres parties prenantes. Ébauche de discussion. Bioversity International, Rome, Italie.

Table des matières

Reconnaissance	v
Liste des acronymes	vii
1. Introduction	9
2. Contexte : le Protocole de Nagoya de la CDB, le Système multilatéral du TI-RPGAA et l'impératif d'avoir une coordination nationale concertée et solidaire	14
3. Expériences de parties prenantes à la croisée du PN/CDB et du SML/TI-RGPAA	21
4. Moments forts de la mise en œuvre du PN/CDB et du TI-RPGAA par les gouvernements nationaux et les organisations nationales	28
5. Études de scénarios pour traiter des zones d'ombre dans les formulations de politiques, de mise en œuvre et de coordination	38
6. Options pour améliorer la coordination entre les organismes directeurs et les autres parties prenantes non gouvernementales	63
7. Analyse prospective	66
Annexe 1 : Agenda révisé de l'atelier en tandem	68
Annexe 2 Liste des participants à l'atelier en tandem	72
Annexe 3 : Présentations PowerPoint réalisées durant l'atelier en tandem	78
Annexe 4 : Références croisées entre la CDB, le Protocole de Nagoya et le TI-RPGAA reconnaissant la complémentarité et le besoin de soutien mutuel	81
Annexe 5 : Enquête adressée aux participants de l'atelier en tandem portant sur APA	85

Reconnaissance

Cette publication repose, en grande partie, sur un jeu structuré d'interactions - une enquête, un atelier et une analyse de suivi - impliquant un très grand nombre de points focaux nationaux du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TI-RPGAA), de la Convention sur la diversité biologique (CDB) et du Protocole de Nagoya (PN), des experts indépendants et les parties prenantes dont les activités quotidiennes sont touchées par les régulations APA. Nous tenons à les remercier pour leur participation dévouée. Ils seraient trop nombreux pour les mentionner ici, c'est pourquoi nous vous référons à l'annexe 2 du rapport. Nous tenons également à remercier les personnes suivantes pour leurs contributions, leurs commentaires sur cette publication qui nous ont permis de fournir une synthèse globale des activités pertinentes : Kathryn Garforth, Kent Nnadozie, Andreas Drews, Lena Fey, Jorge Cabrera, Ruairaidh Sackville-Hamilton, Evelyn Clancy, Ana Bedmar, Lily O. Rodriguez, Hannes Dempewolf, Madhu Ghimire, Anke van den Hurk, Clark Peteru, Logotonu Meleisea Waqainabete, Valerie Saena Tuia, Cenon Padolina, Rosa Miriam de Vasconcelos, Henry Ibanez de Novion, Bidya Pandey, Shakeel Bhatti, John Mulumba Wasswa, Francis Ogwal, Mahlet Teshome, Isabel Lopez-Noriega, Monipher Musasa, Gemedo Dalle Tussie, Jean Gapusi, Amadou Sidibé, Aline Njebarikanuye, Céline Karugu and Nolipher Khaki-Mponya.

Cette ébauche de discussion sera également distribuée aux parties prenantes et aux spécialistes qui n'ont pas pu participer à l'atelier de manière à ce qu'ils puissent y apporter leurs commentaires et leurs suggestions. La version finale sera publiée fin 2015.

Les activités décrites dans ce rapport ont été organisées par Bioversity International et ABS Initiative en étroite concertation avec les secrétariats de la CDB et du TI-RPGAA. ABS Initiative a apporté son soutien dans la mise en œuvre des dispositions APA de la CDB sur le continent africain depuis 2006 en élargissant son champ d'action aux Caraïbes et à la Région du Pacifique en 2011. Il s'agit d'une initiative multi-donateurs financée au moment où se tenait l'atelier par l'Allemagne, la Norvège, le Danemark, l'Union européenne et l'Institut de la Francophonie pour le développement durable. Biodiversity International soutient la mise en œuvre nationale du Système multilatéral du TI-RPGAA depuis 2007, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)/Secrétariat du Traité, au travers d'un programme mené conjointement par la FAO et

Biodiversity International intitulé « Programme de renforcement des capacités des pays en développement pour la mise en œuvre du Traité et de son Système multilatéral d'accès et de partage des avantages ». Ces dernières quatre années, ce travail a été financé par le gouvernement des Pays-Bas au travers de l'Initiative de politiques de ressources génétiques (GRPI)¹, du programme de recherche du GCRAI sur le changement climatique, l'agriculture et la sécurité alimentaire (CCAFS) et du programme de recherche du GCRAI portant sur politiques, institutions et marchés (PIM). Nous tenons à remercier tous les donateurs qui ont contribué à cette publication et aux activités sur lesquelles elle repose, au travers de leur soutien de l'initiative de politiques de ressources génétiques (GRPI) de Biodiversity International et d'ABS Initiative.

Photo de la page de couverture (en haut) : Diversité des légumes et des herbes aromatiques produites dans des jardins au Népal. Références : LI-BIRD/A. Subedi ; Photo de la page de couverture (en bas) : *Albizia caribea* au Jardin botanique de Pamplémousses de l'île Maurice. Références : Bioversity International/P. Bordoni ; Photo à l'intérieur : Participants de l'atelier en tandem qui s'est tenu du 3 au 6 juin 2014 à Rome. Références : Bioversity International/S. Landersz.

© Bioversity International 2015
Quartiers généraux de Bioversity
Via dei Tre Denari 472/a
00057 Maccarese (Fiumicino) Rome, Italie
Tél. + 39 06 6 11 81
Fax : + 39 06 6 19 79 661
bioversity@cgiar.org

¹ Pour de plus amples informations concernant GRPI-2, voir <<https://grpi2.wordpress.com/about/grpi-2/>> (site accédé le 28 février 2015).

Liste des acronymes

APA	Accès et partage des avantages
ATM	Accord de transfert de matériel
ATTM	Accord type de transfert de matériel
CAL	Communautés autochtones et locales
CCAFS	Programme de recherche du GCRAI sur le changement climatique, l'agriculture et la sécurité alimentaire
CCCA	Conditions convenues d'un commun accord (en anglais MAT)
CDB	Convention sur la diversité biologique
CdP	Conférence des parties (en anglais CoP ou COP)
CE	Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages (ABSCH)
CePaCT	Centre d'études des cultures et des arbres du Pacifique
CGEN	Conseil de gestion de patrimoine génétique (CGEN Brésil)
CMAE	Conférence ministérielle africaine sur l'environnement
CPCC	Consentement préalable en connaissance de cause (en anglais PIC)
CRGAA	Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture
DHRST	Département en charge des ressources humaines, sciences et technologie (Union africaine)
FAO	Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture
FEM	Fonds pour l'environnement mondial
GCDT	Fonds fiduciaire mondial pour la diversité végétale
GCRAI	Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale
GRFA	Ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture
IRRI	Institut national de recherche sur le riz
ISF	Fédération internationale des semences
NARO	Organisation nationale ougandaise de recherche agricole (NARO)
NEMA	Autorité nationale de gestion de l'environnement (NEMA Ouganda)
PI	Propriété intellectuelle
PN	Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation (APA) de la Convention sur la diversité biologique (Le Protocole de Nagoya)
PNUE	Programme environnemental des Nations unies
RPGAA	Ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture
SML	Système multilatéral d'accès et de partage des avantages
SPANB	Stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité

SPREP	Secrétariat pour le Programme Régional Environnemental du Pacifique
SPS	Secrétariat général de la Communauté du Pacifique
TI-RPGAA	Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture
UA	Union africaine
UE	Union européenne

1. Introduction

Contexte

Les objectifs de la Convention sur la diversité biologique (CDB) sont sensiblement identiques à ceux du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TI-RPGAA) : conservation et utilisation durable des ressources génétiques et partage équitable des avantages découlant de leur utilisation.² Néanmoins, les systèmes d'accès et de partage des avantages (APA) que ces traités demandent à ses pays membres de mettre en œuvre varient profondément quant à leur orientation. TI-RPGAA a créé un système multilatéral d'accès et de partage des avantages (SML ou MLS en anglais) dans lequel les pays membres s'engagent à regrouper virtuellement et à partager les ressources génétiques de 64 espèces cultivées et fourrages figurant dans l'Appendice I dudit traité, aux fins de l'alimentation et de l'agriculture. La CDB et son Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation (PN) ont créé des mécanismes pour la négociation et la mise en vigueur d'accords APA bilatéraux.³ Le PN/CDB et le SML/TI-RPGAA sont censés être mis en œuvre pour se renforcer mutuellement. Cependant, de nombreuses instances chargées des politiques nationales ne savent pas trop en fait comment mettre en œuvre ces accords, de sorte qu'elles dépendent réellement du soutien mutuel. Un des facteurs contribuant à cette incertitude est le fait que dans la plupart des pays, il existe différents organismes directeurs qui sont responsables de la mise en œuvre des accords respectifs et ces organismes n'ont pas eu suffisamment d'occasions pour coordonner leurs activités entre eux. Souvent, l'agence chargée de la mise en œuvre du PN/CDB ne connaît pas trop bien le TI-RPGAA. Les instances sont nombreuses à percevoir des « zones d'ombre », où il est parfois difficile de déterminer quelle réglementation on doit appliquer dans tel et tel cas. De plus, les organismes directeurs ne disposent d'aucun mécanisme pour faciliter l'interaction et l'échange

² Convention sur la diversité biologique, 31 ILM 818 (1992). Voir <http://www.cbd.int/convention/text/> (site accédé le 28 février 2015). Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, 29 juin 2004, http://www.planttreaty.org/texts_en.htm (site accédé le 28 février 2015).

³ Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation (APA) de la Convention sur la diversité biologique (Le Protocole de Nagoya), 29 octobre 2012, <http://www.cbd.int/abs/text/> (site accédé le 28 février 2015).

d'informations de manière à s'occuper et à clarifier ces « zones d'ombre » dans la mise en place au quotidien du PN/CDB et du SML/TI-RPGAA.

Objectifs

L'objectif global de ce rapport - et de l'enquête, l'atelier et l'analyse de suivi qui ont servi de base à l'atelier - est de fournir aux instances chargées des politiques nationales un outil pour accroître leurs capacités et renforcer leur confiance dans la mise en œuvre concertée et solidaire du PN/CDB et du SML/TI-RPGAA.

Méthodologie/Processus

Visant les points focaux nationaux, l'atelier en tandem qui s'est tenu du 3 au 6 juin 2014 a permis la rencontre de chargés de la mise en œuvre du PN/CDB et du TI-RPGAA en provenance de 20 pays, de représentants des secrétariats de ces deux instruments, d'experts indépendants et de représentants des différentes parties prenantes dont les activités quotidiennes consistent à conserver, fournir, accéder et à utiliser des ressources génétiques, activités qui transcendent souvent le partage des réglementations entre le PN/CBD et le SML/TI-RPGAA. L'atelier avait pour objet de démystifier l'appréhension des « problèmes de zones d'ombre » en fournissant aux points focaux nationaux l'occasion de travailler sur des questions pratiques en liaison avec ces problèmes pour pouvoir arriver à des solutions claires et praticables. Il avait également pour objet de donner aux participants l'occasion de découvrir d'autres mécanismes et pratiques de coordination susceptibles d'être ramenés sur le terrain pour pouvoir résoudre ces problèmes au quotidien.

L'atelier s'est déroulé en gros comme suit : Des experts ont présenté le PN/CBD et le TI-RPGAA en décrivant leurs objectifs, mécanismes, l'avancement de leur mise en œuvre ainsi que les défis à relever. Des représentants des différentes parties prenantes (semenciers, organismes de conservation, organisations paysannes, organisations de recherche publique et génothèques nationales et internationales) ont fait part de leurs expériences avec le PN/CDB et le SML/TI-RPGAA. Lorsque cela était pertinent, les intervenants ont mis en avant leurs expériences « à l'interface » de ces deux régimes. Ces présentations avaient pour objet de renforcer la sensibilisation des points focaux nationaux aux conséquences pratiques résultant du mode de mise en œuvre (ou, dans de nombreux cas, de la non application) du PN/CDB et du TI-RPGAA. Ensuite, les « tandems » (regroupant les points focaux nationaux du PN/CDB et du TI-

Prière d'envoyer vos commentaires à Michael Halewood, rédacteur correspondant (m.halewood@cgiar.org)

RPGAA venant d'un même pays et travaillant en équipe) de quelques pays ont fait part de leurs expériences faites à ce jour dans la mise en œuvre de ces deux instruments. Ces présentations ont été complétées par celles de la Commission de l'Union africaine et du Secrétariat de la Communauté du Pacifique concernant leurs efforts aux niveaux régionaux pour soutenir la mise en œuvre de ces deux instruments.

Le tableau ainsi dressé, les participants ont ensuite passé un jour et demi à travailler en petits groupes sur des études de cas fictifs (scénarios) mettant en valeur des questions techniques susceptibles de prêter à confusion aux interfaces des stratégies/mécanismes nationaux dans la mise en œuvre du PN/CDB et du SML/TI-RPGAA. Ces scénarios reposaient sur des questions soulevées dans la littérature appropriée, dans les projets de mise en œuvre des politiques nationales APA, dans les questions adressées directement aux organisateurs de l'atelier ces dernières années et dans une enquête menée auprès de tous les participants avant la tenue de l'atelier. Le dernier jour de l'atelier, les participants se sont penchés sur des exercices à haute participation pour identifier les bonnes pratiques pour les organismes directeurs responsables de la mise en œuvre du PN/CDB et du TI-RPGAA afin qu'ils puissent se coordonner non seulement entre eux mais aussi avec les autres parties prenantes qui jouent un rôle important dans le déploiement et la mise en œuvre au quotidien de ces deux instruments.

Même si l'atelier a eu des effets bénéfiques immédiats pour certains participants, l'intention des organisateurs était/est de tenir compte de leur rétroaction lors des sessions participatives afin de développer un jeu de fiches d'orientation et d'outils décisionnels et/ou de notes de politiques pour une publication ultérieure en libre accès. L'atelier a été organisé par Biodiversity International et l'Initiative de renforcement des capacités en matière d'APA (ABS initiative) en étroite concertation avec les secrétariats de la CDB et du TI-RPGAA. Il s'agissait du deuxième atelier d'une série d'ateliers destinés à traiter des différents aspects d'une mise en œuvre concertée et solidaire. Le premier atelier - destiné principalement aux experts chargés d'examiner les questions d'interface techniques et juridiques - s'est tenu en janvier 2013.⁴ Une des recommandations formulées à l'issue de cet atelier d'experts a été

⁴ L'atelier d'experts intitulé « Le Traité international et le Protocole de Nagoya : Vers la concertation dans la mise en œuvre de ces deux instruments au niveau national » a été organisé par l'Initiative de renforcement des capacités en matière d'APA en collaboration avec le Secrétariat de la Convention sur

qu'il conviendrait d'organiser et de consacrer un atelier en tandem pour regrouper les points focaux nationaux PN/CDB et TI-RPGAA des mêmes pays afin de se concentrer sur les questions pratiques de la mise en œuvre à l'échelle nationale ainsi que sur les aspects politiques et juridiques liés à la coordination et au renforcement des capacités.

En mars 2014, les organisateurs ont envoyé une notification portant sur l'atelier en tandem aux points focaux nationaux situés en Afrique, aux Caraïbes et dans la région du Pacifique dans les pays qui avaient ratifié le TI-RPGAA et le PN/CDB jusqu'à cette date. Ils étaient invités à faire part de leur intérêt à participer à une telle réunion. La notification comprenait également une demande à remplir et par le point focal national du PN/CDB et par le point focal national du TI-RPGAA d'un même pays (il s'agissait d'une demande en tandem), de manière à ce que la demande puisse être retenue. Dans cette notification, on demandait des informations sur des exemples de mise en œuvre réussie mais aussi sur les défis que le candidat rencontrait dans son pays et pourquoi il pensait qu'une participation à cet atelier pourrait avoir des effets bénéfiques sur les efforts de mise en œuvre dans son pays. Les mêmes invitations à manifester leur intérêt ont été envoyées aux points focaux nationaux de pays situés en Asie, en Amérique centrale et en Amérique du Sud et dont nous savions qu'ils étaient en train de traiter des questions similaires. Pour finir, les organisateurs ont reçu plus de demandes qu'il n'y avait de places pour l'atelier, de sorte qu'ils ont du faire des choix difficiles quant aux équipes à inviter et ce, sur la base des intérêts exprimés.

Pour que l'atelier puisse répondre aux attentes des participants, les organisateurs ont demandé aux participants de répondre aux questions d'une enquête menée en ligne afin d'obtenir un retour d'informations quant aux défis mais aussi aux succès rencontrés durant la mise en œuvre, aux mécanismes de coordination, aux facteurs contribuant à l'état actuel de la coordination dans les pays concernés, etc. Les résultats de cette enquête ont servi à développer des études de cas fictifs et à concevoir la nature même de l'atelier. Ces résultats ont été présentés aux participants durant la séance d'ouverture. Les enquêtes ont permis d'élaborer une base de référence qui sera utile par la suite pour suivre l'avancement dans les différents pays

la diversité biologique (CDB) et le Secrétariat du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TI-RPGAA). Le rapport sur l'atelier est disponible sur Internet <<http://www.abs-initiative.info/629.html>> (site accédé le 28 février 2015).

Prière d'envoyer vos commentaires à Michael Halewood, rédacteur correspondant (m.halewood@cgiar.org)

concernés. Pour qu'ils arrivent à l'atelier avec le même niveau de connaissance quant aux questions à aborder, les participants ont reçu, un mois avant l'atelier, une documentation préliminaire ainsi que deux documents déjà publiés traitant de questions d'interface.⁵ Pour que tous les participants puissent participer à la rencontre de manière équitable, un service d'interprétation français/anglais a été assuré.

Le texte qui suit a pour objet de mettre en valeur les contributions individuelles et collectives des participants, qui sont directement reliées à la promotion de la mise en œuvre du PN/CDB et du SML/TI-RPGAA à l'échelle nationale, sous forme de soutien mutuel. Par manque de temps et d'espace, les présentations ainsi que les discussions qui n'étaient pas directement reliées au thème central de l'atelier n'ont pas été reproduites dans ce rapport, même si elles sont intéressantes en soi. (Pour consulter ces présentations, voir les liens figurant dans l'annexe 3 de ce rapport). De cette manière, nous espérons que ce rapport pourra servir de guide d'usage facile à comprendre aux instances compétentes et ce, dans tous les pays à la recherche d'options pour la mise en œuvre du PN/CDB et du SML/TI-RPGAA à l'échelle nationale.

⁵ Parmi les documents envoyés, l'un était celui de Cabrera Medaglia, J, WalløeTvedt, M, Perron-Welch, F, Jørem, A and Phillips, F-K. 2013. L'interaction entre le Protocole de Nagoya sur l'APA et le TI-RPGAA au niveau international : les difficultés pouvant survenir de la complémentarité réciproque dans l'application de ces instruments au niveau national, FNI Report 1/2013 (Lysaker, Norvège : Institut Fridtjof Nansen). Disponible sur <<http://www.abs-initiative.info/629.html>> (site accédé le 28 février 2015). L'autre était de Halewood, M; Andrieux, E; Crisson, L; Gapusi, JR; Wasswa Mulumba, J; Koffi, EK; Yangzome Dorji, T; Bhatta, MR; Balma, D. 2013 'Mise en œuvre de façon 'synergique' des mécanismes d'accès et de partage des avantages dans le cadre du Traité sur les ressources phytogénétiques, de la Convention sur la diversité biologique et du Protocole de Nagoya' *Law, Environment and Development Journal* 9(1) (2013): 68–97 (également disponible sur le même site en français et en espagnol). [disponible sur <http://www.lead-journal.org/content/13068.pdf>] (site accédé le 28 février 2015).

Prière d'envoyer vos commentaires à Michael Halewood, rédacteur correspondant (m.halewood@cgiar.org)

2. Contexte : le Protocole de Nagoya de la CDB, le Système multilatéral du TI-RPGAA et l'impératif d'avoir une coordination nationale concerté et solidaire

2.1. Introduction au TI-RPGAA et au Système multilatéral d'accès et de partage des avantages

Présentation par Shakeel Bhatti, Secrétaire du TI-RPGAA

Entré en vigueur en 2004, le TI-RPGAA comptait 132 ratifications en juin 2014. Créé par le TI-RPGAA, le SML est opérationnel depuis 2007. En plus de l'engagement à mettre en œuvre et à participer au SML, les parties ayant ratifié le TI-RPGAA s'engagent à prendre des mesures pour conserver, prospecter, collecter, caractériser et documenter les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RPGAA) afin de promouvoir l'utilisation durable de ces ressources et le droit des agriculteurs, conformément aux mesures de politiques nationales. Elles s'engagent également à développer ensemble un système mondial d'information sur les RPGAA qui permettra, entre autres, aux usagers de partager des informations scientifiques non confidentielles sur les RPGAA obtenues au travers du SML valorisant ainsi le système. Au travers du Système multilatéral, les parties contractantes s'engagent à faciliter l'accès aux RPGAA soit aux 64 cultures et fourrages figurant dans l'Appendice I du TI-RPGAA « pour la conservation et l'utilisation pour la recherche, la sélection et la formation pour l'alimentation et l'agriculture, à condition que cet accès ne soit pas destiné à des utilisations chimiques ou pharmaceutiques, ni à d'autres utilisations industrielles non alimentaires et non fourragères ». Les RPGAA énumérées dans l'Appendice I qui sont « gérées et administrées par les Parties contractantes et qui relèvent du domaine public » sont automatiquement saisies dans le Système multilatéral. Les parties contractantes s'engagent également à prendre des mesures pour encourager les personnes physiques et morales relevant de leur juridiction à incorporer les RPGAA dans le Système multilatéral. Les institutions internationales qui signent des accords avec l'Organe directeur du TI-RPGAA pour soumettre des collections au cadre du TI-RPGAA constituent une troisième source de germoplasme dans le Système multilatéral.

Prière d'envoyer vos commentaires à Michael Halewood, rédacteur correspondant (m.halewood@cgiar.org)

Tous les matériaux figurant dans le Système multilatéral sont transférés en utilisant l'Accord type de transfert de matériel (ATTM) adopté par l'Organe directeur du TI-RPGAA en 2006. L'ATTM comprend des clauses obligatoires en matière de partage financier des avantages et interdit au bénéficiaire de revendiquer des droits qui limiteraient l'accès au matériel « sous la forme reçue du Système multilatéral ». Tous les transferts sont communiqués à une base de données à laquelle peut accéder l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) qui a été acceptée comme organe pour représenter les intérêts du bénéficiaire vis à vis de tiers, habilité à suivre les transactions et à intenter des actions en justice, si le bénéficiaire est soupçonné de ne pas respecter les clauses de l'ATTM.

2.2. Introduction au Protocole de Nagoya

Présentation par Kathryn Garforth, Secrétariat CBD (pré-enregistrée) et Susanne Heitmüller, ABS Initiative

Lié à plusieurs égards au TI-RGPAA, le Protocole de Nagoya stipule dans son préambule et dans son Article 8 que les parties s'engagent à tenir compte de l'importance des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (RGPA) et du rôle spécial qu'elles jouent pour la sécurité alimentaire dans le développement et la mise en œuvre de mesures APA. De plus, le paragraphe 4 de l'Article 4 stipule, en partie, que lorsqu'un instrument international spécial sur l'accès et le partage des avantages s'applique (...) le présent Protocole ne s'applique pas pour la ou les Partie(s) à cet instrument spécial en ce qui concerne la ressource génétique spécifique couverte par ledit instrument et pour les besoins de celui-ci. L'intention était de traiter les rapports entre le TI-RGPAA et le Protocole de Nagoya.

Les obligations du Protocole de Nagoya se concentrent sur trois aspects :

- Accès - les demandeurs d'accès aux ressources génétiques doivent obtenir une autorisation du pays fournisseur (connue sous le terme de « consentement préalable en connaissance de cause », CPCC ou PIC en anglais). Les clauses du Protocole sur l'accès vont au-delà de la CDB en établissant des procédures claires et transparentes en matière d'accès afin de contribuer à une plus grande sécurité juridique. De plus, dès lors que le droit des communautés autochtones et locales (CAL) à accéder aux ressources génériques est établi,

Prière d'envoyer vos commentaires à Michael Halewood, rédacteur correspondant (m.halewood@cgiar.org)

les Parties s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que le consentement préalable en connaissance de cause a été donné avant de pouvoir avoir accès aux dites ressources.

- Partage des avantages - les fournisseurs et les utilisateurs doivent négocier un accord portant sur le partage des avantages résultant de l'utilisation d'une ressource générique (connu sous le terme de « conditions convenues d'un commun accord », CCCA ou MAT en anglais).
- Respect des règles applicables - le Protocole oblige les Parties à mettre en place des systèmes pour que les utilisateurs placés sous leur juridiction respectent les dispositions réglementaires sur l'accès et le partage des avantages du pays fournissant l'accès aux ressources génétiques. Afin de favoriser le respect des règles applicables, le Protocole prescrit le suivi de l'utilisation des ressources génétiques, ce qui se fait principalement au travers de la désignation d'un ou de plusieurs points de contrôle et l'établissement de certificats de conformité reconnus à l'échelle internationale.

Le Protocole traite également des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques. Les Parties sont requises de prendre des mesures afin de garantir que l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques détenues par les CAL a été soumis au consentement préalable donné en connaissance de cause de ces CAL et que des conditions convenues d'un commun accord ont été établies.

Le Protocole de Nagoya établit un Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages pour assurer l'échange d'informations relatives à l'APA. Le Centre d'échange contribue également à une plus grande clarté, transparence et certitude juridique. Il joue un rôle central dans le suivi de l'utilisation des ressources génétiques. Un permis soumis au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages constitue un certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale. Les points de contrôle permettent de recueillir et de recevoir des utilisateurs, des informations quant à l'utilisation des ressources génétiques. Les informations recueillies et reçues par le point de contrôle sont alors soumises au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages qui les transmet ensuite au pays qui a fourni l'accès aux ressources génétiques, ce qui permet de vérifier que les CCCA sont bien respectées.

Prière d'envoyer vos commentaires à Michael Halewood, rédacteur correspondant (m.halewood@cgiar.org)

Au 1^{er} juin 2014, le Protocole de Nagoya avait reçu 36 ratifications. Son entrée en vigueur requiert 50 ratifications. L'objectif était que le Protocole entre en vigueur lors de la première session de la Réunion des Parties au Protocole organisée en même temps que la douzième Conférence des Parties (CdP ou COP en anglais) à la CDB. COP-12 s'est tenue du 6 au 17 octobre 2014 à PyeongChang (République de Corée).⁶ Une fois entré en vigueur, le Protocole représenterait un grand pas vers la réalisation de l'objectif d'Aichi (Aichi Target 16), le « Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 » qui stipule que « d'ici 2015 le Protocole de Nagoya sera en vigueur et opérationnel, conformément à la législation nationale ».

2.3. La mise en œuvre concertée et solidaire du TI-RGPAA et du Protocole de Nagoya est un impératif

Messages communs des présentations par Shakeel Bhatti, Secrétaire du TI-RGPAA, Kathryn Garforth, Secrétariat de la CDB et Susanne Heitmüller, ABS Initiative

Les nombreuses références croisées entre la CDB, le Protocole de Nagoya et le TI-RGPAA témoignent de la reconnaissance de leur complémentarité et expriment l'intention collective des Parties contractantes que ces instruments doivent être mis en œuvre de manière concertée et solidaire. Dans son préambule, de nombreux paragraphes du Protocole de Nagoya reconnaissent et rappellent l'importance du TI-RGPAA et du Système multilatéral et le fait qu'ils sont en harmonie avec la CDB. L'article 4 du Protocole de Nagoya stipule que le « Protocole ne s'applique pas pour la ou les Partie(s) à cet instrument spécial [APA] en ce qui concerne la ressource génétique spécifique couverte par ledit instrument et pour les besoins de celui-ci ». Il stipule que le Protocole de Nagoya s'appliquera dans un esprit de complémentarité réciproque avec les autres instruments internationaux pertinents. Le texte de la Décision X/1 (2010) de la Conférence des Parties à la CDB adoptant le texte du Protocole de Nagoya stipule que le TI-RGPAA est un de ces « instruments complémentaires » constituant l'ultime régime international sur l'accès et le partage des avantages (tout comme la CDB, le Protocole de Nagoya et les Directives de

⁶ Le Protocole de Nagoya a reçu le nombre requis de ratifications le 19 juillet 2014. Ainsi, le Protocole est entré en vigueur le 12 octobre 2014, ce qui a permis de tenir la première Réunion de Parties au Protocole du 13 au 17 octobre à PyeongChang (République de Corée) au cours de la deuxième semaine de COP-12.

Bonn). Des décisions plus anciennes de la Conférence des Parties à la CDB prises durant les négociations du TI-RGPAA (p. ex. la Décision V/26 de la Conférence des Parties à la CDB) reconnaissaient déjà l'importance des négociations en cours relatives au Système multilatéral menées sous l'égide de la Commission de la FAO sur les ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture (CRGAA) et de la reprise de celles-ci dans le contexte du travail de la Conférence des Parties sur APA. Le TI-RGPAA stipule de manière explicite qu'il est en harmonie avec la CDB et que le meilleur moyen pour réaliser ses objectifs est de se lier avec la FAO et la CDB. L'Organe directeur du TI-RGPAA a adopté différentes résolutions appelant ses propres parties contractantes à ratifier le Protocole de Nagoya et à le mettre en œuvre avec le Système multilatéral dans un esprit de complémentarité réciproque. Il appelle également les points focaux nationaux du PN/CDB et du TI-RGPAA à renforcer leur collaboration mais aussi aux Secrétariats de ces deux instruments à travailler de manière encore plus étroite. (Le texte intégral de ces deux paragraphes, articles et résolutions est reproduit dans l'annexe 4 du présent rapport).

De fait, les Secrétariats du CDB et du TI-RGPAA ont signé un mémorandum de coopération pour partager les informations, coordonner l'assistance technique, tenir des ateliers, etc. A cet effet, ils ont également travaillé ensemble et, avec ABS Initiative et Biodiversity International, ils ont organisé cet atelier. Tous les deux sont membres du Groupe de liaison sur la biodiversité (BLG) avec cinq autres conventions ayant trait à la biodiversité.

2.4. Enquête initiale sur l'avancement de la coordination entre les points focaux nationaux du PN/CDB et du TI-RGPAA

Présentation par Michael Halewood, Biodiversity International

Le texte de l'instrument utilisé pour l'enquête en ligne qui a été publié en français et en anglais figure dans l'annexe 5. Trente-six (36) points focaux nationaux ont répondu à l'enquête. Pour 16 pays, des réponses indépendantes ont été reçues et du point focal du TI-RGPAA et du point focal du PN/CDB, ce qui a permis de comparer différentes perspectives provenant d'un même pays quant aux questions de coordination. La plupart des tandems (12/16 soit 75 %) avaient au moins un répondant qui a décrit le niveau de coordination entre les organismes directeurs responsables de la mise en œuvre du TI-RGPAA et du PN/CDB comme étant « très

Prière d'envoyer vos commentaires à Michael Halewood, rédacteur correspondant (m.halewood@cgiar.org)

faible » ou « faible ». Dans la description des facteurs ayant contribué au niveau de coordination, on peut lire :

- les organismes directeurs ont l'habitude de travailler séparément, il n'y a pratiquement pas d'échange d'informations, et ils ne savent pas grand-chose sur les activités que mène l'autre, y compris celles qui touchent la mise en œuvre du PN/CDB ou du TI-RGPAA ;
- il n'y pratiquement pas de dispositifs de coordination inter-institutions - formels ou informels - pour assurer une mise en œuvre harmonisée, ou bien si ces mécanismes existent, ils ne sont pas encore activés ;
- il y a un manque de personnel et de moyens financiers au niveau de la coordination ;
- il y a un manque d'engagement politique au niveau de la coordination avec d'autres agences ainsi que des rotations importantes de personnel au sein des deux organismes directeurs ;
- les deux organismes directeurs ne disposent pas des mêmes statuts et capacités ;
- les points focaux nationaux n'ont pas le pouvoir d'agir en l'absence de décisions exécutives ou de règlements confirmant leur mission ;
- le niveau de sensibilisation des parties prenantes est faible, il en est de même de la demande d'instruments de mise en œuvre ;
- il y a un manque de clarté quant aux liens techniques entre les instruments et
- il existe des lois nationales en matière d'APA antérieures qui entravent la mise en œuvre du Système multilatéral.

Trois tandems ont répondu que le niveau de coordination étaient «adéquat » (suffisant) ; un tandem a répondu que la coordination entre les organismes était « étroite ». Quant aux facteurs ayant contribué à une coordination positive, voici les réponses qui ont été données :

- c'est le même organisme directeur qui est responsable de la mise en œuvre des deux instruments ;
- les deux points focaux nationaux (responsables du PN/CDB et du TI-RGPAA) font partie des comités nationaux responsables de la biodiversité et des ressources

Prière d'envoyer vos commentaires à Michael Halewood, rédacteur correspondant (m.halewood@cgiar.org)

génétiques, y compris ceux créés pour développer les Stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité (SPANB) dans le cadre de la CDB ;

- le point focal de la CDB participe aux rencontres internationales du TI-RGPAA et le point focal du TI-RGPAA participe aux rencontres internationales de la CDB ;
- les parties prenantes sont parfaitement conscientes de la question et des instruments ;
- certaines parties prenantes ont la capacité de jouer un rôle dans la mise en œuvre et
- il y a des politiques nationales claires et des lois définissant bien les droits, les responsabilités et les processus.

Trois tandems de pays ont rapporté l'existence de mécanismes de coordination de mise en œuvre du PN/CDB et du SML/TI-RGPAA. Ils ont cité des comités regroupant plusieurs agences et parfois plusieurs parties prenantes qui avaient été créés pour soutenir la mise en œuvre du CDB (avec la participation de l'organisme directeur pour le SML/TI-RGPAA) et les commissions nationales pour la biodiversité les ressources génétiques. La moitié des répondants ont signalé l'existence de différentes formes de mécanisme de coordination informelle comprenant des réunions occasionnelles des points focaux, des consultations soutenant des projets de développement de capacités, la participation conjointe des populations locales dans des activités liées à la mise en œuvre de la CDB et du TI-RGPAA et des organisations non gouvernementales établissant des liaisons fonctionnelles entre les organismes directeurs dans leurs rôles de partenaires dans des projets de mise en œuvre du PN/CDB ou du TI-RGPAA. Un peu moins de la moitié des répondants ont signalé que les organismes directeurs de la CDB ont mené des sessions de sensibilisation au TI-RGPAA et vice versa.

Un seul tandem a convenu qu'il y avait des procédures établies quant à la transmission des demandes d'accès d'un organisme directeur à un autre (dans les cas où la demande a été envoyée à la mauvaise agence où si celui qui a reçu la demande était incertain quant à savoir s'il était habilité à examiner la demande. Aucun tandem n'a confirmé que les organismes directeurs avaient travaillé ensemble pour développer des documents de sensibilisation et sur le PN/CDB et sur le TI-RGPAA ou des directives ou des outils de mise en œuvre.

Prière d'envoyer vos commentaires à Michael Halewood, rédacteur correspondant (m.halewood@cgiar.org)

3. Expériences de parties prenantes à la croisée du PN/CDB et du SML/TI-RGPAA

3.1. Institut national de recherche sur le riz

Présentation par Ruairaidh Sackville Hamilton, Institut national de recherche sur le riz (IRRI)

IRRI est une des 15 organisations de recherche internationales faisant partie du Consortium du Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale (CGCRAI). Cet institut abrite une riche collection internationale de riz regroupant 124 000 riz cultivés et sauvages enregistrés. En 2006, l'IRRI a signé un accord avec l'Organe directeur du TI-RGPAA pour placer cette collection dans le champ d'application du TI-RGPAA. Ces dernières cinq années, la génothèque de l'IRRI a permis de distribuer 131 283 échantillons à 664 bénéficiaires issus de 64 pays en se servant de l'ATTM au travers du Système multilatéral, tandis que les sélectionneurs et les chercheurs de l'IRRI ont distribué près du double de ce nombre de ce matériel destiné à la recherche et à la sélection (242 920) dans le cadre de l'ATTM à des bénéficiaires issus de 89 pays. Durant la même période, l'IRRI a reçu 36 303 échantillons pour le Système multilatéral au travers de 272 envois provenant de 42 pays y compris de 9 pays qui n'ont pas adhéré au TI-RGPAA ; dans la plupart des cas, ce matériel était destiné à la recherche et à la sélection plutôt qu'à la conservation et à la distribution. Ces fournisseurs incluent presque la totalité des collaborateurs de l'IRRI dans des projets en cours sur la sélection et la recherche rizicoles, ce qui indique que le TI-RGPAA est accepté globalement. Les fournisseurs provenant de pays qui ne sont pas Parties au TI-RGPAA fournissent ce matériel soit sur la base de l'ATTM soit au travers d'une lettre autorisant l'IRRI à distribuer ledit matériel au travers du Système multilatéral.

La distribution de ressources génétiques rizicoles faite par le IRRI relève de l'accord conclu en 2006 entre l'IRRI et l'Organe directeur du TI-RGPAA, de sorte qu'il n'y a pas trop de problèmes d'interface. Néanmoins, certains problèmes d'interface se sont posés pour des gens ou des organisations souhaitant fournir des échantillons de riz à la génothèque de l'IRRI et dans quelques cas, ces problèmes ont retardé voire empêché le transfert du matériel. On ne savait pas quelles lois devaient mettre en œuvre quel traité international et quelles étaient celles qui devaient être appliquées

Prière d'envoyer vos commentaires à Michael Halewood, rédacteur correspondant (m.halewood@cgiar.org)

pour le matériel en question, de sorte qu'on ne savait pas quelles autorités pouvaient approuver le transfert et si oui, dans quelles conditions. On n'était pas sûr que le matériel était bel et bien « sous la gestion et l'administration de la partie contractante et si il relevait du domaine public » et par conséquent si le matériel en question était automatiquement inclus dans le Système multilatéral. S'ils ne sont pas dans le Système multilatéral, les actions du fournisseur sont soumises aux lois régissant la mise en œuvre de la CDB et du Protocole de Nagoya. Dans ces cas-là, il est nécessaire de consulter et de demander conseil aux organisations/autorités pertinentes.

Un autre problème d'interface concerne les personnes physiques ou morales qui souhaitent offrir volontairement du riz à l'IRRI. En effet, ces personnes ont-elles le droit d'envoyer tout simplement du riz à l'IRRI ? Ou doivent-elles obtenir auparavant une autorisation des autorités nationales compétentes ? D'un côté, il est possible que le transfert soit soumis à une loi APA nationale de mise en œuvre du PN/CDB, comprenant des procédures de traitement des demandes et des autorisations. D'un autre côté, comme déjà mentionné dans des présentations antérieures, les parties contractantes au TI-RPGAA « conviennent de prendre les mesures appropriées pour encourager les personnes physiques et morales relevant de leur juridiction qui détiennent des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture énumérées dans l'Appendice I à incorporer de telles ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture dans le Système multilatéral ». Vraisemblablement, pour respecter cette obligation, la loi nationale en matière d'APA devra inclure des formes d'adaptation pour délivrer des autorisations sans restriction pour les personnes physiques ou morales souhaitant inclure volontairement du matériel énuméré dans l'Appendice I dans le Système multilatéral. On empêche certains fournisseurs potentiels d'inclure volontairement du matériel dans le Système multilatéral (au travers de la génothèque de l'IRRI) si cette question n'est pas abordée et clarifiée.

Il y d'autres exemples d'incertitude au niveau des interfaces : les fournisseurs ne savent pas quelles sont les règles qui doivent être appliquées pour le matériel in situ énuméré dans l'Appendice I et les organisations qui fournissent du matériel qu'elles ont développé elles-mêmes sont également incertaines quant aux règles à appliquer. Il ressort des expériences faites par l'IRRI qu'en général le fournisseur potentiel est un agriculteur qui souhaite que ses variétés soient conservées et partagées avec d'autres

Prière d'envoyer vos commentaires à Michael Halewood, rédacteur correspondant (m.halewood@cgiar.org)

et ce sont les autorités nationales qui l'en empêchent. C'est la raison pour laquelle, l'IRRI ne mène plus ou ne participe plus à des collections et qu'elle n'accepte plus de recevoir directement de l'agriculteur du matériel à moins que les autorités nationales aient délivré une autorisation. Les partenaires nationaux sont responsables du respect des droits des agriculteurs, de la protection des connaissances traditionnelles et des lois nationales en matière d'APA, confirmant quels matériels sont automatiquement inclus dans le Système multilatéral, etc. Si les matériels sont destinés à la recherche/l'expérimentation, l'IRRI les fournit directement aux agriculteurs en utilisant l'ATTM, si les matériels sont destinés à une utilisation directe, alors l'institut se sert d'un simple accord.

3.2. Fondation allemande pour la recherche (DFG)

Présentation par Lily O. Rodriguez, Institut d'économie alimentaire et d'économie des ressources, Université de Bonn

Les chaînes de recherche agro-alimentaire peuvent associer de riches réseaux de recherche publique et privée, des organisations nationales et internationales et une grande variété de ressources génétiques (y compris des lignées élites, des parents sauvages et des variétés développées par les agriculteurs) provenant de différentes sources (y compris les agriculteurs, les banques de gènes et les organisations de recherche publique et privée). Faisant partie de ces chaînes, ces ressources génétiques et les renseignements connexes sont transmis à de multiples reprises de manière internationale. La même chaîne de recherche et de développement nécessitera des contributions et des mouvements de matériel sujet à certains moments aux lois nationales en matière d'APA visant la mise en œuvre du PN/CDB et à d'autres moments au TI-RPGAA, et sera mise à disposition au travers du Système multilatéral. Ceci illustre bien l'importance de la coordination entre les organismes directeurs, d'avoir une parfaite compréhension de la mission de chacun et du besoin d'avoir des mécanismes pour traiter les problèmes d'interface susceptibles de surgir dans la pratique.

Une étude menée en Allemagne auprès d'environ 80 chercheurs universitaires ayant collecté du matériel biologique prélevé dans la nature dans le cadre du PN/CDB et autres règlements, révèle que dans 80 % des cas, une autorisation de collection est

Prière d'envoyer vos commentaires à Michael Halewood, rédacteur correspondant (m.halewood@cgiar.org)

requis, dans 78 % un permis d'exportation, dans 69 % une autorisation de travailler dans une zone protégée, dans 63 % un permis de recherche, dans 28 % un contrat APA et dans 20 % des cas tous les documents susmentionnés. La chaîne de recherche présentée illustre bien les nombreuses interactions et les connections qui requièrent une coordination avec les organismes responsables de la délivrance de tels permis ou de telles autorisations. Il est très important que des fonds soient dégagés pour la recherche et la coordination entre les organes directeurs du PN/CDB et du TI-RPGAA. On a noté également qu'à chaque étape de la chaîne de recherche, il est important que des avantages spécifiques, à la fois monétaires et non-monétaires, soient identifiés, en tenant compte des différents types de fournisseurs de ressources génétiques.

3.3. Fonds fiduciaire mondial pour la diversité végétale (GCDT)

Présentation par Hannes Dempewolf, Fonds fiduciaire mondial pour la diversité végétale (GCDT)

Le Fonds fiduciaire mondial pour la diversité végétale (GCDT) est une organisation internationale indépendante, fondée par la FAO et le GCRAI en 2004. Ce fonds a signé un accord régissant les relations avec l'Organe directeur du TI-RPGAA, accord dans lequel ce fonds est reconnu comme élément essentiel de la stratégie de financement du TI-RPGAA. Le GCDT abrite un fonds de dotation pour assurer à long terme la conservation *ex-situ* et la disponibilité des collections de RPAA destinées à la sécurité alimentaire. Récemment, le GCDT a soutenu la régénération de 80 000 entrées de RPAA menacées d'espèces cultivées énumérées dans l'Appendice I, situées dans 78 pays ; 48 000 reproductions de ces entrées régénérées (en provenance de 58 pays) ont été envoyées pour assurer des copies de sauvegarde pour d'autres collections, sachant que celles-ci pourraient être mises ultérieurement à disposition des bénéficiaires au travers du Système multilatéral. Certains pays n'étaient pas membres du TI-RPGAA et il y a beaucoup de pays membres du TI-RPGAA qui n'ont toujours pas mis en place des systèmes pour mettre en œuvre le Traité. Néanmoins, dans les deux cas, les pays ont exercé leur souveraineté conformément aux lois nationales applicables et ont décidé d'autoriser les bénéficiaires de ces copies de sauvegarde de continuer de les distribuer au travers du Système multilatéral. Pour finir, le respect des

Prière d'envoyer vos commentaires à Michael Halewood, rédacteur correspondant (m.halewood@cgiar.org)

procédures phytosanitaires ainsi que les formalités d'importation et d'exportation se sont avérées plus exigeantes que celles qui réglementent les questions APA.

Le GCDT soutient actuellement différents pays pour qu'ils collectent des espèces cultivées sauvages figurant dans l'Appendice I, les conservent dans des génothèques nationales et les mettent à disposition pour la recherche et la sélection. Le projet est mené par différentes organisations partenaires nationales qui sont responsables de la collection et de la disponibilité du germoplasme. Le GCDT saisit bien la complexité des problèmes que rencontrent parfois les organisations partenaires lorsqu'elles doivent résoudre des questions de réglementation et donc l'importance de tenir des ateliers tels que celui-ci pour sensibiliser et développer des capacités et des outils, afin de faciliter la tâche des homologues nationaux dans les projets de recherche et de conservation.

3.4. Fédération internationale des semences

Présentation par Anke van den Hurk, Plantum, Fédération internationale des semences (ISF)

Certes, le secteur de la sélection végétale jouit de longues années d'expérience en matière d'accès aux RGPAA provenant des pays qui ont soit ratifié la CDB (et plus récemment le Protocole de Nagoya) et/ou le TI-RPGAA, en revanche ses efforts ont connu un succès très restreint. En effet, les succès se limitent aux cas de quelques collections issues du Système multilatéral. Pour finir, pour les sélectionneurs/semenciers, le plus grand défi est lié au manque de sécurité juridique quant aux lois à appliquer pour le matériel dont il recherche l'accès ; à qui les demandes devront-elles être adressées ? Qui prendra finalement les décisions et selon quels critères ? Quand la décision sera-t-elle prise ? Qui aura le droit de fournir les ressources et à qui doit-on s'adresser en cas de non réponse ? Beaucoup de pays n'ont toujours pas désigné d'autorités compétentes responsables de la gestion soit de la CDB (et maintenant du Protocole de Nagoya) soit du TI-RPGAA. En outre, il semblerait qu'il n'y ait pas de coordination entre les autorités compétentes (pour les instruments respectifs), pour prendre des décisions quant à qui s'adresser (et qui a le droit de prendre une décision), avec comme résultat final que les demandes restent sans réponse ou qu'aucune décision n'est prise et aucun accord ne semble mis en

Prière d'envoyer vos commentaires à Michael Halewood, rédacteur correspondant (m.halewood@cgiar.org)

œuvre ou être opérationnel de facto. Il est essentiel que les autorités soient désignées et habilitées à prendre des décisions. Pour le secteur de la sélection végétale, le Système multilatéral du TI-RPGAA est l'approche privilégiée puisqu'il est conçu pour minimiser les coûts de transaction et qu'il reconnaît les avantages pour tous résultant de l'exception en faveur des sélectionneurs. Ceci dit, les semenciers sont préparés pour travailler sur les lois nationales pour mettre en œuvre le PN/CDB, à condition que celles-ci soient opérationnelles et raisonnables et qu'elles puissent conduire à des prises de décisions rapides par les autorités compétentes. Cependant, les décideurs qui ne connaissent pas très bien le secteur de la sélection végétale ont besoin de comprendre la complexité des pédigrées des variétés modernes avec des centaines d'ancêtres, et les défis connexes pour identifier la valeur marginale que chaque ancêtre fournit aux nouvelles variétés.

3.5. Via Campesina

Présentation par Guy Kastler, Via Campesina

Via Campesina regroupe 164 organisations paysannes issues de 73 pays représentant 200 millions d'agriculteurs à l'échelle du globe, la plupart d'entre eux produisant leurs propres semences. Ces petits agriculteurs produisent 70 % de la nourriture à l'échelle de la planète avec seulement 30 % des terres arables. Via Campesina éprouvait des réticences à participer à cette rencontre parce que depuis 30 ans la CDB n'a apporté aucun avantage aux agriculteurs et tandis que le TI-RPGAA n'a fourni que très peu d'aides financières aux agriculteurs au travers du fonds fiduciaire pour le partage des avantages, cet argent provenait des gouvernements nationaux et non pas des utilisateurs commerciaux qui devraient partager les avantages financiers. Via Campesina n'aime pas le fait que le partage des avantages financiers soumis au SML/TI-RPGAA repose sur le dépôt de brevets. Les paysans ne veulent pas de brevets puisque ceux-ci les empêchent de troquer leurs semences. Le partage des avantages devrait être enclenché par toute forme de commercialisation des nouvelles variétés et non pas seulement au travers de brevets. Via Campesina est également préoccupé par le fait que, apparemment, ni le CDB ni le TI-RPGAA n'ont facilité l'accès au germoplasme pour les agriculteurs au travers des gouvernements nationaux y compris des banques de gènes. Les demandes des agriculteurs pour accéder au germoplasme sont généralement ignorées ou rejetées dans de nombreux

Prière d'envoyer vos commentaires à Michael Halewood, rédacteur correspondant (m.halewood@cgiar.org)

pays et ce, sans aucune explication. Il n'y a pas de responsabilisation visible malgré le fait que d'après ces deux accords, les agriculteurs devraient être clairement les bénéficiaires des matériels. Ceci s'applique même pour les RGPAA qui, de toute évidence, ressortent du Système multilatéral, et non pas seulement pour les cas limites, où il est clair que le PN/CDB et le TI-RPGAA devraient être appliqués. Parallèlement les gouvernements nationaux continuent à demander l'accès aux RGPAA, souvent sans avoir recours à des accords officiels, soit au travers de lois nationales mettant en œuvre le CDB ou le TI-RPGAA. Via Campesina nourrit l'espoir que le Protocole de Nagoya, s'il est réellement mis en œuvre, permettra aux agriculteurs de négocier de véritables accords APA en incluant des conditions susceptibles de les motiver à mettre leurs propres matériels à la disposition du Système multilatéral. Cependant, Via Campesina craint que les réglementations de l'Union européenne pour la mise en œuvre du Protocole de Nagoya ne répondront pas à leurs préoccupations formulées dans cette présentation. Les difficultés pour suivre et faire respecter l'ATTM ou les accords signés dans le cadre de la CDB et du Protocole de Nagoya par les utilisateurs préoccupent également Via Campesina. Cette préoccupation a également été soulevée par un nombre de pays fournisseurs potentiels.

Prière d'envoyer vos commentaires à Michael Halewood, rédacteur correspondant (m.halewood@cgiar.org)

4. Moments forts de la mise en œuvre du PN/CDB et du TI-RPGAA par les gouvernements nationaux et les organisations nationales

4.1. Pour la Région Pacifique

Présentation par Clark Peteru, Secrétariat pour le Programme Régional Environnemental du Pacifique (SPREP)

Au moment où se déroule cet atelier, quatorze (14) États insulaires du Pacifique ont ratifié la CDB, cinq ont ratifié le TI-RPGAA et trois le Protocole de Nagoya. Au niveau régional, SPREP a été mandaté pour ce qui est du PN/CDB et des ressources génétiques en général, tandis que le Secrétariat général de la Communauté du Pacifique (SCP) a un mandat pour le TI-RPGAA et les RGPA. En général, aux niveaux régional et national, les agences responsables pour l'environnement et l'agriculture ont travaillé de manière isolée sans coordonner leurs efforts pour sensibiliser, promouvoir la ratification ou harmoniser la mise en œuvre du PN/CDB et du TI-RPGAA. Pour ce qui est de la CDB, une loi type régionale en matière d'APA a été adoptée, loi qui exempte les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture qu'elles soient couvertes par une politique approuvée du Secrétariat général de la Communauté du Pacifique. Cette loi type n'est pas très suivie par les États insulaires. Par exemple, les lois nationales en matière d'APA de Vanuatu et des Îles Salomon ne mentionnent ni le TI-RPGAA ni les RGPA. ABS Initiative a soutenu des rencontres régionales avec une diversité de parties prenantes, concentrées sur le PN/CDB. Soumise au Fonds pour l'environnement mondial (FEM), une proposition de don pour la Région du Pacifique devrait être finalisée en 2015. Ce don permettra d'aider les États insulaires du Pacifique à devenir Parties contractantes, de donner naissance à des entreprises et à définir les relations entre le PN/CDB et le TI-RPGAA.

Présentation par Logotonu Meleisea Waqainabete, Secrétariat général de la Communauté du Pacifique (SPC)

En 2010, les chefs régionaux des services agricoles et forestiers ont appuyé la politique selon laquelle le SPC devait agir comme un agent des Parties contractantes

Prière d'envoyer vos commentaires à Michael Halewood, rédacteur correspondant (m.halewood@cgiar.org)

dans la région, pour répondre à leurs besoins vis-à-vis du TI-RPGAA. Le SPC est responsable de la sécurité alimentaire de ses 22 États et territoires insulaires du Pacifique. Ainsi, l'accès aux réservoirs de gènes résilients de RGPAА dans le Système multilatéral du TI-RPGAA est vital. Le SPC abrite une collection de ressources génétiques agricoles au Centre d'études des cultures et des arbres du Pacifique (CePaCT) et une collection de germoplasme au Centre de semences forestières du Pacifique (PTSC). Le SPC a signé un accord avec l'Organe directeur du TI-RGPAА pour placer cette collection sous le régime du TI-RGPAА. Il reçoit un support financier du GCDT pour maintenir notamment des collections de taros et de filés. Pour les arbres et autres espèces qui ne sont pas énumérés dans l'Appendice I du TI-RPGAA, le SPC continue d'utiliser l'Accord de transfert de matériel du SPC (MTA en anglais) en vigueur avant que le SPC passe un accord avec l'Organe directeur du TI-RPGAA. Le SPC a distribué plus de 60 000 plants dans le cadre d'un accord combinant ATTM et ATM SPC. Le SPC étant une organisation internationale, il fonctionne dans le cadre APA de la CDB et du TI-RPGAA en fonction du matériel impliqué et du but dans lequel le matériel a été acquis ou fourni.

Dans la région, la mise en œuvre du PN/CDB et du TI-RPGAA se heurte à plusieurs difficultés, comme le manque de connaissance des ressources génétiques qui relèvent de chaque instrument, l'accès restreint aux RPGAA dû au fait que certains pays n'ont toujours pas accès au TI-RPGAA, le manque de ressources pour développer les capacités et la coordination, et une préférence pour certains pays de privilégier la mise en œuvre d'un instrument (p. ex. en plaçant le Protocole de Nagoya devant le TI-RPGAA, parce que avec le PN les avantages financiers sont partagés directement avec les pays fournisseurs et qu'ils ne passent pas par un fond international de partage des avantages, comme c'est le cas sous le régime du TI-RPGAA). Dans la région, la mise en œuvre coordonnée des accords pourrait être améliorée, par exemple si les Secrétariats du TI-RPGAA et du Protocole de Nagoya poursuivaient leur soutien dans la mise en œuvre des deux instruments dans la région, si la FAO et la CDB faisaient un petit vidéo visant la promotion d'une mise en œuvre conjointe, si des rencontres visant le développement des capacités étaient organisées pour regrouper les points focaux nationaux des deux instruments, pour encourager le SPC et le SPREP à travailler de manière plus étroite et si tous les organismes impliqués faisaient plus d'efforts pour s'ouvrir aux parties non contractantes.

Prière d'envoyer vos commentaires à Michael Halewood, rédacteur correspondant (m.halewood@cgiar.org)

4.2. Pour l'Union européenne

Présentation par Léontine Crisson, Point Focal National APA (CDB), Pays-Bas, Ministère des affaires économiques

Au cours de l'année 2013, les pays de l'UE ont entamé des négociations pour mettre en œuvre le Protocole de Nagoya. Officiellement adopté en 2014, le Règlement n° 11 (ou règlement APA) n'entrera en vigueur qu'au moment où le Protocole de Nagoya entrera lui-même en vigueur.⁷ Ce règlement de l'UE a pour objet d'assurer que toutes les ressources génétiques entrant dans son champ d'application soient accessibles conformément à la législation en matière d'APA. Il permet que la mise en œuvre du Protocole relève de la compétence de l'UE. Il vise les mesures axées sur les utilisateurs uniquement si la réglementation de l'accès au sein de l'UE relève de prérogatives nationales. Pour l'UE, il est important d'avoir une réglementation. L'UE veut que les utilisateurs accèdent et utilisent les ressources génétiques de manière professionnelle et responsable, que les avantages soient partagés comme convenu et que les utilisateurs et les fournisseurs de ressources génétiques agissent comme des partenaires fiables.

Les mesures axées sur les utilisateurs créent des mécanismes qui permettent de surveiller et de suivre l'utilisation des ressources génétiques au sein de l'UE dans le champ d'application de ce règlement. Le règlement crée l'obligation de faire preuve de « diligence » dans la saisie et la sauvegarde des informations relatives aux transferts, et la fourniture des informations requises aux points de contrôle. Le règlement instaure également des mesures d'exécution à appliquer lorsque les utilisateurs ne respectent pas leurs obligations résultant du règlement. Il s'applique aux ressources génétiques sur lesquelles les parties concernées exercent des droits souverains, et qui ont été acquises à la suite de l'entrée en vigueur du Protocole de Nagoya, d'autres Parties au protocole de Nagoya. Le règlement ne couvre pas les ressources génétiques qui relèvent d'autres instruments internationaux (notamment du TI-RPGAA).

⁷ RÈGLEMENT (UE) N° 511/2014 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 16 avril 2014 relatif aux mesures concernant le respect par les utilisateurs dans l'Union du protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation. Publié officiellement le 20 mai 2014, il est disponible en plusieurs langues sur <<http://eur-lex.europa.eu/legal-content/NL/TXT/HTML/?uri=CELEX:32014R0511&rid=3>> (site accédé le 28 février 2015)

Prière d'envoyer vos commentaires à Michael Halewood, rédacteur correspondant (m.halewood@cgiar.org)

L'interface entre le Protocole et le TI-RPGAA est reconnu et mis en œuvre dans ledit règlement de l'UE. Il est important de noter que lorsque les pays décident de transférer des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture non énumérées à l'Appendice I, le cédant/cessionnaire est considéré comme ayant déjà rempli ses obligations de diligence.

4.3. Pour la Région Africaine

Présentation par Mahlet Teshome, Département en charge des ressources humaines, sciences et technologie (DHRST), Commission de l'Union africaine, et Gilles Ogandaga, Département en charge de l'économie rurale et de l'agriculture (DREA), Commission de l'Union africaine

L'Organisation de l'Unité africaine (de nos jours Union africaine ou UA) a développé la Loi-type africaine en matière de protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et des sélectionneurs, et de réglementation sur l'accès aux ressources biologiques, 1988⁸ (Loi-type UA) avant que le TI-RPGAA, le Protocole de Nagoya et certaines initiatives régionales portant sur les droits de propriété intellectuelle [c'est-à-dire l'organisation intergouvernementale de coopération entre les États africains en matière de brevet et de propriété intellectuelle (ARIPO), l'organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) et l'Organisation panafricaine de la propriété intellectuelle (OPAPI)] ne soient adoptés. La loi-type constitue une base et une norme pour les pays africains qui développent leurs propres lois et règlements en matière d'accès et partage des avantages, des droits des agriculteurs et autres lois présentant des éléments communs. Lorsque le Protocole de Nagoya a été adopté en octobre 2010, le DHRST, avec le soutien de ABS Initiative, a demandé un examen de la Loi-type pour évaluer si elle était suffisante pour guider les États membres africains dans leur mise en œuvre du Protocole de Nagoya au niveau national. Les conclusions de cet examen ont conduit la Conférence ministérielle africaine sur l'environnement (CMAE) à conclure elle-même que la Loi-type était toujours utile et pertinente, mais elle a aussi adopté une décision dans laquelle elle demande au DHRST d'élaborer des

⁸ Loi-type africaine en matière de protection des droits des communautés locales, des agriculteurs et des sélectionneurs, et de réglementation sur l'accès aux ressources biologiques

lignes directrices pour une mise en œuvre cohérente du Protocole de Nagoya dans ses États membres, directives devant refléter les développements de politiques pertinentes menées depuis 1998. En janvier 2013, la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine a adopté le rapport de la CMAE y compris l'élaboration de lignes directrices. Au moment de mener l'atelier, on prévoyait que la CMAE adopterait l'ébauche de lignes directrices au plus tard en 2014 et que celui-ci serait approuvé par la Conférence de l'Union africaine en 2015.⁹

L'ébauche des lignes directrices de l'UA en matière d'APA comprendra un guide étape par étape destiné aux autorités nationales compétentes et aux organes concernés des États membres de l'UA chargés de mettre en œuvre le Protocole de Nagoya. Pour ce qui est des problèmes d'interface, l'ébauche de lignes directrices reconnaît que le TI-RPGAA est antérieur au Protocole et stipule que ces deux instruments devraient être mis en œuvre de manière concertée et solidaire, conformément à l'Article 4 du Protocole. L'ébauche des lignes directrices souligne que les États qui mettent en œuvre le Protocole de Nagoya doivent être conscients de la portée du Système multilatéral du TI-RPGAA. Il note également que si les États membres de l'UA sont membres et du PN/CDB et du TI-RPGAA, ils peuvent soit limiter l'application du TI-RPGAA au matériel énuméré à l'Appendice I soit choisir d'étendre sa portée à toutes les RGPAAs. L'ébauche des lignes directrices appelle les points focaux nationaux du PN/CDB à impliquer les homologues nationaux et à convenir d'une approche nationale cohérente.

4.4. Pour l'Ouganda

Présentation par Francis Ogwal Sabino, point focal national de la CDB, Autorité nationale de gestion de l'environnement (NEMA) et John Mulumba Wasswa, point focal national du TI-RPGAA, Jardins botaniques d'Ouganda, Organisation nationale ougandaise de recherche agricole (NARO)

Approuvés en 2005, les règlements nationaux en matière APA s'appliquent à toutes les ressources génétiques ou à des parties de ressources génétiques, qu'elles soient naturelles ou naturalisées, soit en conditions *in situ* soit en conditions *ex situ*. Selon

⁹ La rencontre de la CMAE a été repoussée pour février 2015 en raison de la crise de l'Ébola.

les réglementations, aucun accès aux ressources génétiques n'est octroyé tant qu'un consentement préalable en connaissance de cause (CPCC, en anglais PIC) n'a pas été conclu entre les organismes directeurs, les communautés locales et les propriétaires des ressources génétiques et que des conditions ont été convenues d'un commun accord (CCCA, en anglais MAT) et qu'une autorisation d'accès a été délivrée par le Conseil national ougandais pour la science et le technologie (UNCST) qui est l'autorité nationale compétente pour la mise en œuvre des règlements APA. Le Cabinet de l'Ouganda a approuvé la ratification du Protocole de Nagoya en avril 2012, et le processus de demande de ratification a déjà été lancé.¹⁰

L'Ouganda a adhéré au TI-RPGAA en 2003 et après une évaluation de la politique environnementale en vue de sa mise en œuvre, une ébauche de politique en matière de ressources phytogénétiques a été élaborée au travers d'un processus participatif en 2008. Cependant, cette politique n'a pas encore été approuvée par le gouvernement. Les efforts pour mettre en œuvre le TI-RPGAA au niveau national ont été soutenus, en partie, par l'Initiative de politique relative aux ressources génétiques menée par Biodiversity International et se sont concentrés sur la sensibilisation au TI-RPGAA et l'interconnexion des différents acteurs impliqués dans sa mise en œuvre.

La mise en œuvre concertée et solidaire du Protocole de Nagoya et du TI-RPGAA présente un nombre de défis à relever comme celui de parer à la capacité inadéquate des effectifs et de la structure au sein des organismes directeurs, au manque de sensibilisation en matière d'APA au niveau national et au manque de clarté et d'harmonisation entre eux, pour ce qui est du rôle respectif de chacun au sein des organismes directeurs (NARO et NEMA). En revanche, les opportunités ne manquent pas : (1) l'esprit de collaboration est fort au sein des organismes directeurs ; (2) la révision des règlements en matière d'APA pour la mise en œuvre du Protocole de Nagoya a ouvert la porte à une véritable intégration du TI-RPGAA dans la législation ougandaise en matière d'APA et à une délimitation claire du rôle et des responsabilités de chaque institution et (3) la coordination et la collaboration entre les organismes directeurs et autres institutions impliquées dans la mise en œuvre de ces deux conventions ont pu être améliorées au travers du renouveau du Groupe de

¹⁰ L'Ouganda a subséquentement déposé son instrument d'adhésion et est devenu parti au Protocole de Nagoya suite à l'entrée en vigueur de ce dernier le 12 octobre 2014.

coordination du Congrès national qui a été établi en 2005 avec pour objectif de constituer un cadre pour des collaborations entre individus et institutions pour la mise en œuvre de conventions environnementales multilatérales par synergie.

4.5. Pour le Brésil

Présentation par Henry Ibanez de Novion, Division chargée de la réglementation et du partage des avantages du Département du patrimoine génétique, Ministère de l'environnement et Rosa Miriam de Vasconcelos, Corporation pour la recherche agricole brésilienne (EMBRAPA)

Le Ministère des affaires étrangères est le point focal national du TI-RPGAA et de la CDB mais il y a également des points focaux techniques : un pour le TI-RPGAA issu du Ministère de l'agriculture et un pour le PN/CDB issu du Ministère de l'environnement. La Loi provisoire 2186/2001 en tant que principal instrument de réglementation en matière d'APA soumet l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles y afférentes à l'autorisation de l'autorité nationale compétente.¹¹ Le CPCC des communautés autochtones et locales est nécessaire pour que cette autorisation soit traitée. La Loi provisoire a permis de créer le Conseil de gestion du patrimoine génétique (CGEN) qui est mandaté pour coordonner la mise en œuvre des politiques nationales en matière d'APA, exécuter les activités techniques et administratives et octroyer ou refuser les permis d'accès. Les ministères, les institutions scientifiques, l'industrie privée, les communautés locales et autres organisations de la société civile sont représentés dans le CGEN. Depuis 2001, le CGEN a approuvé un certain nombre de résolutions et d'orientations techniques qui ont complété et élaboré le cadre juridique APA.

L'actuelle législation APA brésilienne couvre de nombreux éléments du Protocole de Nagoya mais certains aspects du protocole ont néanmoins besoin d'être mieux reflétés. A cet effet, il est nécessaire d'avoir des points de contrôle supplémentaires (tels que des offices des variétés végétales et offices des brevets), d'avoir des mécanismes mieux développés pour assurer un partage juste et équitable des avantages avec les populations locales, la coopération transfrontalière et la création

¹¹ Loi provisoire 2186/2001. <http://www.mma.gov.br/estruturas/sbf_dpg/_arquivos/mp2186i.pdf> (site accédé le 28 février 2015)

Prière d'envoyer vos commentaires à Michael Halewood, rédacteur correspondant (m.halewood@cgiar.org)

d'un centre d'échanges pour assurer l'échange d'informations et protéger les connaissances traditionnelles.

L'échange facilité du matériel énuméré à l'Appendice I et couvert par le Système multilatéral n'a requis aucune législation particulière au Brésil puisque la Loi provisoire 2186/2001 stipule que l'accès aux ressources génétiques est soumis à l'échange facilité conformément aux accords internationaux ratifiés par le Brésil (et se déroulera conformément à ces accords internationaux). Cette loi autorise à agir conformément au TI-RPGAA jusqu'à ce que de nouveaux projets de loi soient adoptés qui fourniront plus de détails et de structures pour la mise en œuvre et du TI-RPGAA et du Protocole de Nagoya. En principe, cette exception s'applique uniquement aux RPGAA *ex situ* puisque l'accès *in situ* est soumis aux conditions de la Loi provisoire. Il est crucial que les organisations brésiliennes impliquées dans la mise en œuvre de la CDB, du TI-RPGAA et du Protocole de Nagoya travaillent de manière conjointe pour traiter les demandes d'accès qui concernent les trois accords/conventions y compris les questions qui touchent le régime d'exception créé par la Loi provisoire pour le matériel énuméré à l'Appendice I. La position d'EMBRAPA est que la législation nationale doit aller dans le sens que toutes les RPGAA soient soumises aux conditions spéciales APA pour tenir compte des besoins et des circonstances spécifiques du secteur agricole. Deux projets de loi ont été soumis par le Ministère de l'environnement au Congrès brésilien pour intégrer et le Protocole de Nagoya et le TI-RPGAA dans la législation nationale en matière d'APA. Ces projets de loi fournissent le cadre d'une mise en œuvre harmonieuse du PN/CDB et du TI-RPGAA.

4.6. Pour le Népal

Présentation par Madhu Devi Ghimire, Ministère des forêts et de la préservation des sols et Bidya Pandey, Ministère du développement agricole

Au Népal, la mise en œuvre de la CDB relève du Ministère des forêts et de la préservation des sols. Durant la dernière décennie, la mise en œuvre de la CDB a été guidée par la Stratégie de biodiversité nationale (2002) et le Plan de mise en œuvre (2006-2010) jusqu'à la récente adoption du Plan national d'action et de stratégie en

Prière d'envoyer vos commentaires à Michael Halewood, rédacteur correspondant (m.halewood@cgiar.org)

matière de biodiversité 2014-2020 (NBSAP).¹² Conformément au NBSAP, les objectifs du Népal en matière d'APA pour les prochaines années se dessinent comme suit : (1) ratifier et lancer la mise en œuvre du Protocole de Nagoya (d'ici 2015 ; (2) terminer et adopter le projet de loi relatif aux ressources génétiques et au partage des avantages, projet qui est en circulation depuis 2002 mais qui n'a jamais été approuvé (d'ici 2016) - l'approbation de ce projet de loi permettra de fournir une base juridique pour les accords APA au Népal pour établir un protocole APA au niveau des communautés locales. De même, le NBSAP reconnaît de manière officielle le besoin de mettre en œuvre le TI-RPGAA y compris son Système multilatéral. L'atteinte de ces objectifs a été entravée par la situation d'après conflits du pays. Il n'y a toujours pas de gouvernements locaux, une nouvelle constitution n'a toujours pas été approuvée et certaines agences du gouvernement central doivent être alignées avec les priorités de l'actuel gouvernement.

Le Ministère du développement agricole est le correspondant du TI-RPGAA et il est responsable de sa mise en œuvre au Népal. La mise en œuvre du Traité sur le plan national est guidée par la Politique d'agrobiodiversité adoptée pour la première fois par le gouvernement népalais en 2007 (dans le cadre global fourni par la Politique nationale en matière d'agriculture en 2004). Le TI-RPGAA et ses clauses n'ont pas été incorporés dans la Politique d'agrobiodiversité de 2007, le texte a donc été révisé en 2014 pour reconnaître et inclure certains éléments de la mise en œuvre du Système multilatéral du TI-RPGAA, en soulignant le besoin de nommer une autorité nationale compétente, de confirmer qu'au Népal les RPGAA seront dans le Système multilatéral, d'assurer l'accès à la diversité des RPGAA aux agriculteurs, et de promouvoir la gestion communautaire de la biodiversité. La politique d'agrobiodiversité 2014¹³ reconnaît également le rôle de la génothèque nationale dans l'acquisition et la fourniture de RPGAA pour le pays au travers du Système multilatéral, et l'importance d'identifier, d'évaluer et de conserver les RPGAA qui permettront au pays de s'adapter

¹² MoFSC. 2014. Plan national d'action et de stratégie en matière de biodiversité 2014-2020 Ministère des forêts et de la préservation des sols, Gouvernement du Népal, Kathmandu, Népal <http://www.mfsc.gov.np/>. Voir également <https://www.cbd.int/nbsap/> (site accédé le 28 février 2015).

¹³ MoAD. 2014. Agrobiodiversity Policy (2007), amendée en 2014. Ministère du développement agricole, Gouvernement du Népal, Kathmandu, Népal (en népal). <http://www.moad.gov.np/index.php> (ce texte sera traduit en anglais) (site accédé le 28 février 2015)

au changement climatique. Actuellement des activités sont menées pour (1) identifier et sensibiliser au Système multilatéral, (2) analyser les incitatifs et les défis liés à une parfaite mise en œuvre du Système latéral au niveau national, (3) identifier et informer le Secrétariat du TI-RPGAA des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture énumérées à l'Appendice I pour ce qui concerne le Népal qui sont incluses dans le Système latéral, (4) identifier les institutions qui ont la capacité de répondre aux demandes d'accès qui relèvent du Système multilatéral et (5) développer des instruments de politique pour soutenir les opérations/participations liées au Système multilatéral au quotidien.

Suite à une analyse détaillée du cadre juridique existant, le Ministère du développement agricole a conclu que la mise en œuvre du TI-RPGAA requerra un instrument juridique différent du projet de loi sur l'APA et c'est pourquoi, le Ministère travaille sur un projet de loi qui se concentrera uniquement sur les ressources phytogénétiques et la mise en œuvre du Système multilatéral. Quelle que soit l'approche finale retenue, soit deux projets de loi séparés en matière d'APA (l'un s'inspirant du Protocole de Nagoya de la CDB et l'autre du TI-RPGAA) soit une seule loi en matière d'APA relative à ces deux instruments juridiques, il est évident qu'une meilleure coordination et collaboration entre les deux ministères sera nécessaire pour traiter les questions APA de manière globale et mettre en œuvre ces deux instruments de manière concertée et solidaire. Le Comité népalais de coordination en matière de biodiversité est probablement le meilleur forum pour que les acteurs du secteur environnemental et agricole puissent travailler de manière efficace, coordonnée et harmonieuse. Ce comité comprend un certain nombre de ministères, d'organisations non gouvernementales, d'entreprises privées et d'autres acteurs clés. Le fait que le Ministère des forêts et le Ministère de l'Agriculture fassent partie tous les deux de tous les sous-comités chargés du travail plus technique du comité devrait faciliter la coordination au moment de traiter les questions de réglementation en matière d'APA.

Prière d'envoyer vos commentaires à Michael Halewood, rédacteur correspondant (m.halewood@cgiar.org)

5. Études de scénarios pour traiter des zones d'ombre dans les formulations de politiques, de mise en œuvre et de coordination

Tout d'abord, les participants ont été divisés en quatre groupes de travail. Les groupes de travail se sont rencontrés deux fois pour traiter d'un seul scénario à la fois, en travaillant sur huit scénarios fictifs au total. Chaque groupe de travail était composé de trois ou quatre équipes en tandem regroupant un point focal du PN/CDB et un point focal du TI-RPGAA, des représentants des parties prenantes et des personnes-ressources. Un temps important a été consacré pour que les petits groupes puissent présenter le résultat de leurs discussions aux séances plénières devant tous les participants. Ainsi, ces derniers ont pu exprimer leurs points de vue et faire des suggestions. Les scénarios et les réponses résultant de la rétroaction collective des participants sont résumés dans les paragraphes qui suivent. Un certain nombre de questions sont revenues à plusieurs reprises lors de la présentation d'autres scénarios. Afin d'éviter les répétitions, les éditeurs n'ont élargi le champ du débat qu'une seule fois et renvoyé à chaque fois au scénario fictif jugé le plus pertinent pour répondre à la question retenue. Lorsque les réponses à d'autres scénarios fictifs exigeaient une réflexion sur la même question, nous avons tout simplement renvoyé au cas fictif où la question avait déjà été traitée « en long et en large ». Dans un certain nombre de cas les participants ont posé des questions qui n'ont pu être traitées suffisamment dans le cadre de l'atelier. En élaborant ce rapport, nous avons pris la liberté d'approfondir ces questions pour maximiser l'utilité de cette publication comme outil pour les lecteurs qui n'ont pas pu participer à l'atelier. En lisant ces scénarios fictifs, il est important de noter que nous avons dit aux participants de partir de l'hypothèse que les pays concernés dans les scénarios avaient déjà ratifié la CDB, le Protocole de Nagoya et le TI-RPGAA.

5.1. Cas fictif A : Biofuels Solutions Incorporated

Biofuels Solutions Incorporated

A.1. Vous êtes le directeur d'une génothèque nationale bien connue pour sa collection de sorghos. Vous venez de recevoir une demande de la société Biofuels Solutions Inc. qui souhaite un certain nombre d'entrées pour pouvoir les utiliser dans son

Prière d'envoyer vos commentaires à Michael Halewood, rédacteur correspondant (m.halewood@cgiar.org)

programme de recherche et de développement. Quelles sont vos options ? Quelles sont les règles à appliquer ? Comment allez-vous finalement régler la question ?

A.2. Vous avez reçu des échantillons de maïs couvert par le Système multilatéral pour qu'ils soient utilisés dans le programme de sélection de votre organisation. Vous avez conservé des copies de ces matériels. Vous recevez une demande de Biofuels Solutions Inc. qui souhaite que vous lui envoyiez des échantillons de ce matériel conservé. Quelles sont les règles à appliquer ? Qu'allez-vous faire ?

Concernant A.1 : Directeur de la génothèque

Le sorgho est une espèce cultivée couverte par l'Appendice I. Puisque le matériel demandé est dans la génothèque nationale, il est probablement « géré et administré » par la partie contractante et « relève du domaine public » et par conséquent il est donc automatiquement inclus dans le Système multilatéral.¹⁴ Cependant, il est possible, vu le nom de la société ayant fait la demande, *Biofuels Solutions Inc.*, que celle-ci utilise les matériels à des fins définies dans le TI-RPGAA et pour lesquels, les États membres s'engagent à accorder un accès facilité lorsque cette demande a pour seule fin « la conservation et l'utilisation pour la recherche, la sélection et la formation pour l'alimentation et l'agriculture, à condition qu'il ne soit pas destiné à des utilisations chimiques ou pharmaceutiques, ni à d'autres utilisations industrielles non alimentaires et non fourragères ». Si le gestionnaire de la génothèque est sûr que la société va utiliser ces matériels pour des utilisations non alimentaires et non fourragères, il ne procédera pas au transfert en utilisant un ATTM et il devra, au contraire, prendre les mesures pour que cette demande soit traitée conformément aux lois régissant la mise en œuvre du Protocole de Nagoya. Si le gestionnaire de la génothèque a des doutes, il pourra demander des renseignements supplémentaires de la part de celui qui souhaite l'accès. Il devra attirer l'attention des bénéficiaires aux clauses pertinentes de l'ATTM pour ce qui est des utilisations acceptables, de manière à ce que ceux-ci puissent appréhender leurs obligations/restrictions au niveau de l'utilisation. L'ATTM comprend une clause selon laquelle les bénéficiaires s'engagent à ne pas utiliser les RPGAA transférées à des fins non alimentaires et non fourragères. Utiliser des matériels couverts par le Système multilatéral pour de telles

¹⁴ Les gestionnaires de génothèques - ou autres fournisseurs - qui sont incertains quant à savoir si certaines RPGAA sont couvertes par le Système multilatéral, pourront se poser un certain nombre de questions quant à l'état d'avancement de ces ressources ou se renseigner auprès des autorités supérieures. Ces questions ne sont pas abordées ici puisqu'elles seront examinées de plus près dans le cas fictif F.

fins constituerait une violation des clauses du contrat ainsi que des lois nationales mettant en œuvre le TI-RPGAA et le Protocole de Nagoya.

Concernant A.2 : On demande à un ancien bénéficiaire ATTM de fournir un accès

Les bénéficiaires de matériels couverts par le Système multilatéral qui les conservent de manière volontaire sont requis de fournir un accès facilité aux dits matériels dans les conditions stipulées dans le TI-RPGAA (soumis à la condition qu'il y ait suffisamment de matériels « en stock » pour pouvoir partager des échantillons, etc.). Vu le nom que porte la partie requérante - *Biofuels Solutions Incorporated* - le fournisseur, dans le cas présent, devra tenir compte des problèmes abordés dans le cas fictif A.1 concernant les utilisations potentielles des matériels de la part des bénéficiaires.

5.2. Cas fictif B : ATTM et points de contrôle

ATTM et points de contrôle

Vous êtes responsable de l'office national des variétés végétales qui a été nommé point de contrôle pour les fins de la stratégie nationale de mise en œuvre du Protocole de Nagoya. Quelqu'un vous demande d'enregistrer une nouvelle variété végétale en vous fournissant des copies des ATTM comme preuve qu'il a acquis légalement ces matériels qui sont incorporés (par des techniques de sélection classiques) dans la nouvelle variété qu'il souhaite faire enregistrer. Qu'allez-vous faire ?

Dans ce cas fictif, on suppose que le pays a mis en place une législation nationale mettant en œuvre le Protocole de Nagoya, et on discutera donc les options disponibles dans le contexte de ce cadre. L'article 17 du Protocole de Nagoya stipule que les États membres s'engagent à créer au moins un point de contrôle comme partie intégrante des systèmes nationaux pour surveiller et faire en sorte que les utilisateurs respectent les lois nationales en matière d'APA dans les pays à partir desquels la demande d'accès des ressources génétiques est formulée. Les utilisateurs sont requis de fournir des points de contrôle pour justifier leur accès aux ressources génétiques soumises à un CPCC et à des CCCA en conformité avec les lois du pays fournisseur. De plus, le point 3 de l'article 17 stipule qu'un certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale constituera la preuve que l'accès à la ressource génétique a fait l'objet d'un consentement préalable donné en connaissance de cause et que des conditions convenues d'un commun accord ont

Prière d'envoyer vos commentaires à Michael Halewood, rédacteur correspondant (m.halewood@cgiar.org)

bien été établies. Le point 2 de l'article 12 stipule qu'un permis ou un document équivalent mis à la disposition du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages constitue un certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale. Il est possible de soumettre des ATTM au Centre d'échange APA de manière à ce qu'ils constituent un certificat de conformité reconnu à l'échelle internationale, mais ceci n'est ni requis ni attendu. Si un point de contrôle requiert un justificatif de CPCC et de CCCA pour du matériel couvert par le Système multilatéral dans le cadre du TI-RPGAA, l'ATTM sera suffisant à cette fin puisqu'il comprend toutes les informations requises. En tant que tel, il devrait être accepté par le point de contrôle dans ce scénario. Bien entendu, il est possible que le point de contrôle ou le fournisseur souhaite vérifier l'authenticité de l'ATTM comme il peut souhaiter vérifier n'importe quel contrat ou autre justificatif qui lui sont offerts comme preuve de conformité avec le CPCC et les CCCA. Une telle vérification est prévue dans l'article 17.1 (a) (iii) qui stipule que les copies de l'information fournie au point de contrôle comme justificatif de CPCC et de CCCA (en cas d'ATTM) seront fournies « aux autorités nationales compétentes, à la Partie qui donne le consentement préalable en connaissance de cause et au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, selon qu'il convient ».

En principe, cela ne devrait faire aucune différence que l'ATTM présenté soit pour des RPGAA d'espèces cultivées ou des fourrages énumérés dans la liste de l'Appendice I ou non. La deuxième session de l'Organe directeur du TI-RPGAA a décidé que les centres de GCRAI devaient utiliser l'ATTM lorsqu'ils distribuent des matériels non énumérés à l'Appendice I à partir de leurs collections. Conformément à un accord international juridiquement contraignant, ils doivent donc distribuer les RPGAA issues d'espèces cultivées non couvertes par l'Appendice I en recourant à l'ATTM (à moins que le bénéficiaire ne propose des utilisations qui ne sont pas couvertes par le Système multilatéral, question qui est déjà traitée plus haut dans le cas fictif A). De plus, un certain nombre de pays ont exercé leur droit souverain national pour décider qu'ils mettront à disposition une série de ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture énumérées à l'Appendice I en recourant à l'ATTM. Ils ne sont pas obligés de le faire selon le TI-RPGAA mais ils peuvent faire usage de ce droit souverain sur les ressources génétiques telles que reconnues par la CDB et le Protocole de Nagoya pour utiliser tout instrument qu'ils souhaitent, y compris l'ATTM, pour des matériels non couverts par le Système multilatéral.

Prière d'envoyer vos commentaires à Michael Halewood, rédacteur correspondant (m.halewood@cgiar.org)

Bien entendu, si la RPGAA soumise à la revue du point de contrôle est utilisée pour des utilisations industrielles non alimentaires et non fourragères, alors l'ATTM est inacceptable, puisque l'accès n'est accordé que lorsqu'il a pour seule fin la conservation et l'utilisation pour la recherche, la sélection et la formation pour l'alimentation et l'agriculture (question abordée dans le cas fictif A).

5.3. Cas fictif C : Notification des transferts

Notification des transferts

Ces derniers six mois vous avez envoyé des échantillons de matériels énumérés et non énumérés à l'Appendice I de collections hébergées par la génothèque nationale et des programmes de sélection nationaux à des bénéficiaires situés à l'étranger. À qui devez-vous notifier ces transferts ? Et comment ?

Le point 5 (e) de l'ATTM stipule que le fournisseur notifiera le transfert à l'Organe directeur du TI-RPGAA. En 2009, l'Organe directeur a passé la résolution 5/2009 qui fournit plus de détails quant aux champs d'information requis et un renvoi a été ajouté au modèle ATTM précisant l'adresse à laquelle l'information doit être soumise.¹⁵ Le Secrétariat du TI-RPGAA a développé un logiciel - Easy SMTA - que les fournisseurs peuvent utiliser pour créer des ATTM et notifier l'Organe directeur par voie électronique.

Le point 3 (e) de l'Article 6 du Protocole de Nagoya stipule que les parties prendront les mesures pour prévoir la délivrance des permis et notifier le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages (qui lui-même a été créé conformément à l'Article 14, centre qui est accessible sur le site <http://absch.cbd.int>). Le Centre d'échange inclura, entre autres, les « permis ou documents équivalents délivrés au moment de l'accès pour attester de la décision d'accorder le consentement préalable en connaissance de cause et de la conclusion de conditions convenues d'un commun accord ». Puisque ce sont les parties qui devront délivrer les permis (conformément à

¹⁵ Résolution 5/2009, Procédures relatives à la tierce partie bénéficiaire dans le rapport de la troisième session de l'Organe directeur du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, Appendice A.5, Annexe 2, partie III, 31–2. <<http://www.planttreaty.org/sites/default/files/gb3repe.pdf>> (site accédé le 28 février 2015).

l'Art. 6.3 (e)) et devront notifier le Centre d'échange APA (Article 14.2 (c)), ce sont uniquement les parties - autorités publiques compétentes - qui seront habilitées à soumettre cette information au Centre d'échange APA. Elles le feront au travers de formulaires standard disponibles sur le site Internet du Centre d'échange APA. Ces formulaires standard ne pourront être remplis et publiés que par les représentants de la partie officiellement désignés.

Les transferts des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture énumérées à l'Appendice I sur la base d'un ATTM doivent être signalés à l'Organe directeur du TI-RPGAA conformément aux instructions données dans la Résolution 5/2009 résumée plus haut.

Pour ce qui est de l'accès aux ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture énumérées à l'Appendice I pour des utilisations non alimentaires et non fourragères, si le pays a opté pour la mise en œuvre d'un système de CPCC conformément au Protocole de Nagoya, alors il conviendra qu'un permis soit délivré conformément aux dispositions nationales et que la notification soit faite au Centre d'échange APA par l'autorité publique compétente.

Les transferts de matériel non énuméré à l'Appendice I envoyé par les pays en faisant usage d'un ATTM dans l'exercice de leur droit souverain pourraient être notifiés à l'Organe directeur du TI-RPGAA et au Centre d'échange APA. Étant donné que l'Article 5 de l'ATTM stipule que le fournisseur notifiera les transferts au travers du système ATTM, le cédant enverra également des informations concernant les transferts à l'Organe directeur en suivant les méthodes et calendriers décrits plus haut. L'Organe directeur du TI-RPGAA n'a pris aucune décision quant à savoir ce qu'il fera de ces données si elle proviennent de personnes physiques et morales. Les centres GCRAI sont tenus d'utiliser l'ATTM lorsqu'ils transfèrent des matériels non énumérés à l'Appendice I issus des collections internationales qu'ils hébergent. Ils notifient ces transferts à l'Organe directeur et les dossiers sont gardés dans la base de données confidentielles à Genève avec les informations concernant les transferts des matériels énumérés à l'Appendice I à l'aide du système ATTM.

Tous les accès à des matériels non énumérés à l'Appendice I au travers d'autres instruments que celui de l'ATTM devraient être signalés au Centre d'échange APA

Prière d'envoyer vos commentaires à Michael Halewood, rédacteur correspondant (m.halewood@cgiar.org)

lorsque les matériels sont accédés à partir de pays qui ont opté pour un accès conformément au Protocole de Nagoya.

5.4. Cas fictif D : Matériels *in situ*

Matériels *in situ*

Vous avez été désigné(e) comme autorité nationale compétente de votre pays en vertu du cadre réglementaire visant la mise en œuvre du Protocole de Nagoya.

D.1. Vous venez de recevoir une demande de collecte d'échantillons issus de cocotiers qui poussent le long des plages publiques de votre pays. Comment allez-vous répondre à cette demande ?

D.2. Il y a des parents sauvages du teff et du manioc qui poussent dans certaines zones protégées au niveau national. Une organisation de recherche agricole dans un autre État membre du TI-RPGAA a envoyé une demande pour pouvoir collecter des échantillons de ces espèces. Quelles sont vos options ? Quelles sont les règles à appliquer ? Comment allez-vous finalement répondre à cette demande ? Pourquoi ?

Concernant D.1 : Cocotiers situés au bord de la plage

L'autorité nationale compétente en matière de Protocole de Nagoya doit tenir compte d'un certain nombre de questions essentielles liées aux règles applicables concernant cette demande. Les cocotiers font-ils partie des espèces cultivées énumérées dans l'Appendice I du TI-RPGAA ? En cas de réponse positive, les RPGAA en question sont-elles gérées et administrées par la partie contractante et relèvent-elles du domaine public (et donc, sont-elles automatiquement incluses dans le Système multilatéral) ? En cas de réponse négative, ont-elles été incluses volontairement par un organisme qui gère et administre ces ressources ? Existe-t-il d'autres règles en matière de protection de l'environnement et d'aménagement régissant l'administration et l'accès des cocotiers ?

Les cocotiers sont une espèce cultivée couverte par l'Appendice I. En partant pour l'instant de l'hypothèse que leur utilisation est couverte par le TI-RPGAA, il reste à savoir si les cocotiers sont gérés et administrés par la partie contractante et relèvent du domaine public. Si les plages sont sous la juridiction du gouvernement national, il est probable que les ressources génétiques liées aux cocotiers soient sous sa gestion et son administration. En revanche, dans certains États fédérés, il est possible que les

Prière d'envoyer vos commentaires à Michael Halewood, rédacteur correspondant (m.halewood@cgiar.org)

zones d'aménagement et/ou littorales soient régies par des gouvernements infranationaux (p.ex. provinces ou régions), avec pour conséquence qu'il est possible que le gouvernement national ne soit pas responsable de la gestion et de l'administration des RPGAA dans ces zones. Dans le même ordre d'idées, il est également concevable que les gouvernements nationaux puissent céder certaines de leurs compétences en matière de gestion et d'administration des RPGAA issues de terres publiques nationales aux communautés ou à des agriculteurs locaux ou même à des entreprises dans le cadre de leurs programmes de co-gestion des ressources naturelles/zones protégées. Il est possible qu'il y ait des questions de loi nationale qui devront être traitées dans le cadre des cas difficiles à trancher.

Pour finir, il convient de noter que les RPGAA de cocotier *in situ* sont gérées et administrées par le gouvernement local, dans la plupart des cas, elles seront incluses dans le Système multilatéral et l'accès sera octroyé conformément à l'Article 12.3 h (cf. discussion dans le prochain paragraphe).¹⁶ Cependant, il y a certains pays qui arrivent à la conclusion que, dans leurs cas particuliers, les collections *ex situ* peuvent être interprétées comme étant « gérées et administrées par les Parties contractantes et relevant du domaine public » et sont susceptibles d'être incluses automatiquement dans le Système multilatéral (p. ex. Costa Rica). Dans ce cas, et par défaut, les cocotiers *in situ* seraient régis par les lois nationales en matière de mise en œuvre de la CDB et du Protocole de Nagoya. Les participants à l'atelier en tandem étaient en total désaccord quant à cette interprétation.

Partant de l'hypothèse que les cocotiers se trouvent dans un pays où les RPGAA peuvent être considérées comme étant gérées et administrées par la partie contractante et relevant du domaine public (comme c'est le cas au Brésil, en Éthiopie et aux Pays-Bas), l'Art. 12 (3) h du TI-RPGAA stipule que l'accès aux ressources génétiques est octroyé en conformité avec la législation nationale. Vraisemblablement, les lois en question permettraient de traiter ces questions de gestion des terres des gouvernements en question (il s'agit souvent de zones protégées), de collecte durable, dans lesquelles sont impliquées des organisations nationales/autorités compétentes, de dépôts obligatoires d'échantillons dans des collections nationales,

¹⁶ La plupart des commentateurs experts du Comité consultatif technique de l'Organe directeur chargé du Système multilatéral et de l'ATTM semblent d'accord avec cette approche.

etc. La combinaison de l'application de ces lois et du TI-RPGAA fait qu'au moment de prendre une décision pour autoriser/faciliter la collection conformément aux lois applications en la matière, les RPGAA seront finalement transférées dans le cadre de l'ATTM. L'application simultanée de ces différentes règles exigera une étroite coopération entre les autorités compétentes impliquées. (NB : à vrai dire, les cocotiers ne poussent pas in situ ni aux Pays-Bas ni en Éthiopie, mais l'analyse serait la même pour d'autres espèces cultivées).

Si l'utilisation envisagée des cocotiers collectés est à des fins industrielles non alimentaires et non fourragères ou si les cocotiers ne sont ni gérés ni administrés par le gouvernement local et ne relèvent pas non plus du domaine public, et qu'ils n'ont pas été inclus volontairement dans le Système multilatéral par celui ou celle qui en a la gestion et l'administration, alors ce sont les lois et les procédures nationales de mise en œuvre du Protocole de Nagoya qui seront appliquées, y compris pour ce qui est du destinataire de la demande qui a besoin de fournir les consentements préalables en connaissance de cause (en anglais PIC) et les conditions convenues d'un commun accord (en anglais MAT), etc.

Si le requérant se situe dans un pays non membre du TI-RPGAA, il revient au pays fournisseur de décider si l'accès sera octroyé au travers de l'ATTM ou refusé, et s'il convient de conclure un accord bilatéral séparé avec le requérant, accord qui sera soumis aux lois de mise en œuvre du Protocole de Nagoya. L'Éthiopie, le Costa Rica et les Pays-Bas ne font pas la distinction entre parties contractantes et parties non contractantes. Par contre le Brésil fait bien la distinction.

Concernant D.2 : Parents sauvages dans zones protégées

Le teff ne figure pas dans l'Appendice I, de sorte que l'octroi de son accès ne serait pas soumis aux pouvoirs de décision définis dans le TI-RPGAA. Il en est de même pour la plupart des espèces de manioc. En effet, l'Appendice I stipule que cela s'applique uniquement pour le *Manihot esculenta*. Habituellement, le *Manihot esculenta* sert à désigner le manioc domestiqué. Cependant, une sous-espèce du *Manihot esculenta* est un parent sauvage, soit le *Manihot esculenta subsp. flabellifolia*. Il en résulte que l'octroi d'accès aux RGPA du *Manihot esculenta subsp. flabellifolia* serait soumis au TI-RPGAA (s'il est également géré et administré par la partie contractante et relève du domaine public, et requis pour une utilisation couverte par le

Prière d'envoyer vos commentaires à Michael Halewood, rédacteur correspondant (m.halewood@cgiar.org)

champ d'application du TI-RPGAA). Tous les autres parents sauvages du manioc sont soumis au Protocole de Nagoya.

5.5. Cas fictif E : Espace juridique

Espace juridique

Vous êtes à la tête d'une génothèque d'espèces cultivées. Vous venez de recevoir la demande d'un chercheur situé dans un pays voisin qui souhaite recevoir quelques échantillons de pois chiches issus de votre collection. Votre pays a adopté la CDB en 1998, ratifié le TI-RPGAA en 2003 et le Protocole de Nagoya en 2013.

E.1. Il n'y a pas de loi nationale relative à la mise en œuvre de ces accords.

E.2. Il existe une loi nationale en matière d'accès et de partage des avantages qui stipule que toute ressource génétique doit être soumise à un CPCC octroyé par le ministère de l'environnement et doit inclure un certain nombre de clauses portant sur le partage des avantages obligatoire qui n'est pas conforme à l'ATTM.

Qu'allez-vous faire dans les cas E.1 et E.2 ? Pourquoi ?

Il convient de noter un point essentiel dans ces deux cas et pour toutes les situations politiques et juridiques en général, c'est que l'ATTM est un contrat qui soumet les deux parties au contrat à certaines obligations. Si un gestionnaire de génothèque fournit du matériel dans le cadre ATTМ, ce gestionnaire le fait au nom de l'entité juridique qui l'emploie (soit la génothèque elle-même soit son organisation mère), et non pas comme individu agissant en son nom propre. C'est-à-dire que c'est l'organisation qui reste responsable du respect de la conformité. Ainsi, puisqu'il s'agit d'une affaire administrative purement interne, le gestionnaire de la génothèque devra tout d'abord établir qui au sein de l'organisation est habilité à signer les contrats au nom de l'organisation. Le gestionnaire de la génothèque pourra être une personne autorisée à signer un contrat au nom de l'organisation ou, dans certains cas spéciaux, il pourra avoir reçu les pouvoirs de l'organisation d'accepter un ATTМ au nom de l'organisation, ou bien de transmettre ledit ATTМ au service chargé de signer de tels accords. Il convient également de noter que le processus de clarification des responsabilités permettra d'assurer le respect des règles nationales.

Concernant E.1 : Absence de lois de mise en œuvre

Prière d'envoyer vos commentaires à Michael Halewood, rédacteur correspondant (m.halewood@cgiar.org)

Dans la réalité, il y a un scénario relativement classique. Beaucoup de pays ne disposent pas de lois de mise en œuvre ni pour ce qui est de la CDB ni pour ce qui est du TI-RPGAA même s'ils ont ratifié ces instruments il y a quelques années déjà. Un fournisseur vient de recevoir une demande de matériel. Il sait que la réponse à cette demande est soumise aux obligations juridiques internationales des pays concernés, mais il n'est pas sûr comment il doit agir en l'absence de textes législatifs définissant des politiques positives concernant leurs obligations et les limites de leur pouvoir discrétionnaire.

Le pois chiche est une espèce cultivée énumérée dans l'Appendice I et puisqu'il est dans la génothèque nationale, il est probable qu'il soit inclus automatiquement dans l'ATTM dans le cadre du TI-RPGAA (même, si bien sûr, le gestionnaire de la génothèque doit tout d'abord s'en assurer, cette question étant abordée dans le cas fictif F ci-dessous).

Tout d'abord le gestionnaire doit répondre aux questions fondamentales suivantes : Ai-je les pouvoirs d'agir ? A-t-on besoin d'une loi de mise en œuvre pour pouvoir utiliser l'ATTM ? Ou bien puis-je poursuivre en l'absence d'une loi nationale ? La question dépendra de la culture et du système juridique de chaque pays. Dans la plupart des pays qui fournissent actuellement des RGPAAs dans le cadre du Système multilatéral, il n'y a pas de textes législatifs concrets octroyant des pouvoirs aux gestionnaires de génothèque (ou à tout autre responsable) pour être fournisseurs. Dans ces pays, il suffit qu'on ait ratifié le Traité, il n'y a pas de loi les interdisant d'agir comme cela, et le matériel dans les génothèques est celui qui est clairement inclus dans le Système multilatéral. Dans ces pays, le gestionnaire de génothèque peut être confiant que personne ne remettra sa décision en question pour ce qui est de l'accès aux matériels réalisés sur la base du Traité (p.ex. en recourant à l'ATTM). Dans beaucoup de pays, les génothèques jouissaient déjà d'un pouvoir discrétionnaire, avant que le TI-RPGAA soit ratifié pour pouvoir distribuer des RPGAA à partir de la génothèque, à condition que ces ressources soient gérées et administrées par le gouvernement et relèvent du domaine public, et ils n'ont plus besoin (depuis la ratification du TI-RPGAA) de nouveaux textes législatifs ou de loi pour pouvoir donner accès à ces matériels en usant de l'ATTM.

Prière d'envoyer vos commentaires à Michael Halewood, rédacteur correspondant (m.halewood@cgiar.org)

Si le gestionnaire de la génothèque ne se sent pas à l'aise pour prendre la décision, il ou elle pourra consulter des gens placés plus haut dans le système national, de manière à obtenir cette certitude, en commençant tout d'abord par ses supérieurs pour remonter jusqu'à l'organisme directeur ou au ministère. Dans certains cas, il est possible qu'il y ait des mécanismes de consultations inter-services ou inter-ministériels susceptibles de donner le feu vert au gestionnaire de la génothèque de manière à ce qu'il ou elle dispose du pouvoir discrétionnaire pour prendre des décisions en matière de sous-ensembles de RPGAA au sein de la génothèque ou d'envoyer un message clair qu'il ou elle ne devrait pas poursuivre et devrait attendre qu'un genre de texte législatif confirme son habilité à agir. Une fois de plus, la forme appropriée ainsi que le contenu de ces textes législatifs dépendront des cultures politiques et juridiques des pays concernés. Il pourra s'agir d'une législation nationale, d'un décret ministériel, d'une réglementation ou de lignes directrices issues de bureau politique au plus haut niveau. Dans ce scénario, il n'y a pas de loi de mise en œuvre ni de la CDB ni du Protocole de Nagoya, susceptible d'être appliquée par défaut. On présume que tous ceux qui cherchent à donner accès aux matériels conformément au Protocole de Nagoya seraient confrontés aux mêmes défis, et peut-être même plus, vu la nature des obligations résultant du Protocole qui doit être mis en œuvre au travers de la législation, en l'absence de textes législatifs ou de politique positive à cet égard.

Concernant E.2 : Obligations contradictoires ?

Dans ce cas, la première question à se poser portera sur quelle est l'obligation qui l'emporte, l'ancienne législation nationale ou l'accord international qui vient d'être ratifié ? La question dépendra des systèmes politiques et juridiques des pays concernés. Dans certains pays, conformément à la constitution nationale (p.ex. au Cameroun et en Afrique du Sud) ou à la législation nationale (p.ex. au Népal), les obligations légales nationales résultant des accords internationaux ratifiés seront automatiquement en vigueur et l'emporteront sur les anciennes lois nationales concernant un même sujet. Dans ces pays, les autorités nationales sont obligées d'agir en conformité avec ces obligations internationales et d'encourager/de permettre et de requérir des constituants à agir de la même façon, même s'il n'y a pas de texte législatif positif associé à la mise en œuvre de ces accords internationaux.

Prière d'envoyer vos commentaires à Michael Halewood, rédacteur correspondant (m.halewood@cgiar.org)

Bien sûr, dans la plupart des cas, faire une évaluation indépendante excèdera les compétences du gestionnaire de la génothèque. De manière idéale, si le pays du gestionnaire est un de ces pays dans lesquels les obligations sont automatiquement contraignantes, il ou elle recevra une communication de l'autorité supérieure confirmant ses pouvoirs d'agir. Si non, le gestionnaire devra proposer une telle communication. On présume, qu'une fois que la demande d'orientation sera parvenue à l'autorité compétente, le gestionnaire recevra des conseils ou des instructions pour agir en conformité avec les obligations du pays imposés par le TI-RPGAA.

Dans d'autres pays, c'est la situation inverse : les lois nationales préexistantes prévalent sur les obligations internationales plus récentes, si ces dernières n'ont pas encore été transposées sous différentes formes de textes législatifs concrets. C'est le cas dans certains États insulaires du Pacifique par exemple. Dans cette situation, les gestionnaires de génothèque pourraient porter le cas à l'autorité compétente pour la mise en œuvre des dispositions APA relevant de la CDB et du Protocole de Nagoya et voir s'il est possible d'obtenir une permission pour mettre ces matériels à disposition en utilisant l'ATM. Dans beaucoup de pays, les organismes directeurs ne sont pas très conscients du TI-RPGAA pour ce qui est du Protocole de Nagoya et vice versa. Ceci demandera des efforts considérables au niveau du partage de l'information, de la sensibilisation et de la communication entre les cadres supérieurs des organismes directeurs respectifs.

À long terme, il sera nécessaire d'apporter des modifications à la législation nationale en matière d'APA de manière à augmenter la certitude juridique (p. ex. en fournissant une exception pour la régulation de matériel énuméré à l'Appendice I relevant du TI-RPGAA) et/ou développer d'autres formes de texte législatif qui permettront aux fournisseurs (et bénéficiaires) d'agir en conformité avec les obligations des pays relevant du TI-RPGAA. Une option est de réviser la loi nationale en matière d'APA. Un nombre croissant de pays envisage de créer de nouvelles lois pour mettre en œuvre le Protocole de Nagoya. Ces exercices fournissent des opportunités pour reconnaître et créer un espace pour l'entrée en vigueur du traité (en supposant que le pays l'a signé ou ratifié). En Ouganda, une rencontre de plusieurs organismes, rencontre dirigée par l'autorité nationale compétente pour les deux accords a décidé que la solution dans ce cas est qu'une déclaration ministérielle crée le cadre de mise en œuvre du TI-RPGAA où la loi nationale en matière d'APA s'applique par ailleurs aux RPGAA.

Prière d'envoyer vos commentaires à Michael Halewood, rédacteur correspondant (m.halewood@cgiar.org)

5.6. Cas fictif F : Incertitude du gestionnaire de g noth que

Incertainude du gestionnaire de g noth que

Vous  tes le chef de la g noth que nationale. Votre g noth que d tient une large collection de mat riels  num r s mais aussi non  num r s   l'Appendice I qui ont  t  collect s ces derni res 20 ann es.

F.1. Vous  tes pratiquement s r/sure que la plupart voire la totalit  des mat riels  num r s   l'Appendice I dans la g noth que sont dans le Syst me multilat ral. Mais quelque chose vous retient de distribuer les  chantillons de mat riel  num r    l'Appendice I en utilisant l'ATTM. Qu'est-ce qui vous retient ? Comment irez-vous au fond de la question de mani re   ce que vous puissiez vous sentir   l'aise au moment de prendre vos d cisions ?

F.2. Il existe des programmes d'am lioration des cultures pour les esp ces cultiv es  num r es   l'Appendice I mais aussi pour celles qui ne le sont pas, programmes qui sont soutenus au travers de partenariats (comprenant le germoplasme et l' change de connaissances) avec des organisations de recherche situ es   l' tranger. La g noth que nationale soutient ces programmes d'am lioration des cultures en acqu rant, conservant et  valuant un large  ventail de germoplasme de ces m mes esp ces cultiv es. Dans le cadre de ses activit s, la g noth que fournit  galement la diversit    des g noth ques et   des s lectionneurs situ s   l' tranger qui travaillent avec les m mes esp ces cultiv es. Vous utilisez l'ATTM pour le mat riel  num r    l'Appendice I mais vous ne savez pas trop quel instrument juridique employer lorsqu'il s'agit de distribuer des ressources phytog n tiques pour l'alimentation et l'agriculture qui ne sont pas  num r es   l'Appendice I   des b n ficiaires situ s dans le pays ou   l' tranger. Chanceux comme vous l' tes, vous d jeunez demain avec les points focaux nationaux qui s'occupent du TI-RPGAA et du PN/CDB. Vous esp rez pouvoir leur demander de prendre une d cision quant aux demandes pour des ressources phytog n tiques pour l'alimentation et l'agriculture non  num r es   l'Appendice I stock es dans la g noth que. Il faudra n anmoins que vous leur donniez un r sum  d taill  avant qu'ils puissent prendre une d cision. Quelles sont leurs options ? Quelle est la d marche   suivre ? Pourquoi ? Quels sont les contextes dans lesquels vous auriez une opinion diff rente ?

Concernant F.1 : Pourquoi h siter ?

Pri re d'envoyer vos commentaires   Michael Halewood, r dacteur correspondant (m.halewood@cgiar.org)

Le gestionnaire de la g noth que continue d'h siter - malgr  les niveaux relativement  lev es de certitude, son h sitation est li e aux cons quences susceptibles de r sulter d'une mauvaise d cision ; le gestionnaire cherche des moyens pour se d fendre au cas o  il ou elle serait accus (e) d'avoir enfreint la loi. Le gestionnaire s'inqui te d'autant plus que dans beaucoup de pays, les cons quences juridiques sont lourdes puisqu'elles peuvent aller jusqu'  des poursuites p nales lorsqu'on fournit des ressources g n tiques de mani re inappropri e. En effet si le gestionnaire de la g noth que met du mat riel disponible dans le cadre du TI-RPGAA (ATTM) alors que ledit mat riel  tait soumis au Protocole de Nagoya (et/ou autres conditions APA), le gestionnaire risque de graves ennuis.

Certaines des incertitudes du gestionnaire de la g noth que peuvent  tre dues   des questions qui ont d j   t  trait es dans d'autres sc narios, de sorte qu'elles ne seront pas abord es une nouvelle fois, afin d' viter les r p titions. Par exemple, il est possible que le gestionnaire soit incertain quant   savoir qui est habilit    fournir des mat riels en l'absence de texte l gislatif concret ou de mise en vigueur des politiques l'autorisant   agir (cf. cas fictif E) ou si le b n ficiaire utilisera les RPGAA   des fins qui ne figurent pas dans le TI-RPGAA (cf. cas fictif A).

Son h sitation peut  galement r sulter de son incertitude quant   savoir si toutes les RPGAA  num r es dans l'Appendice I ont  t  incluses dans le Syst me multilat ral, de mani re automatique ou de mani re volontaire. Conform ment   l'Art. 11.2 du TI-RPGAA, les RPGAA qui sont « g r es et administr es par les Parties contractantes et qui rel vent du domaine public » sont automatiquement saisies dans le Syst me multilat ral. Il est possible que le gestionnaire de la g noth que ait besoin qu'on l'aide pour savoir dans quelle mesure ces conditions s'appliquent aux mat riels de sa g noth que. Il est g n ralement admis que « g r es » se r f re   la capacit  d'une partie contractante de d terminer le traitement que subira le mat riel et « administr es par » se r f re au pouvoir juridique octroy  pour pouvoir disposer dudit mat riel. Par « partie contractante », on entend un gouvernement national (et non pas provincial ou municipal). Il est g n ralement admis que « domaine public » signifie que les RPGAA en question ne sont pas soumises   des droits de propri t  intellectuelle. Le Comit  technique consultatif ad hoc sur l'Accord type de transfert de mat riel et le Syst me multilat ral a publi  des avis (non-contraignants) concernant la signification de ces termes. Les points focaux nationaux et autres acteurs au sein des pays peuvent

Pri re d'envoyer vos commentaires   Michael Halewood, r dacteur correspondant (m.halewood@cgiar.org)

consulter ces rapports publiés par ce comité de manière à avoir quelques orientations quant à ces questions.¹⁷

Conformément à ces interprétations, le gestionnaire de la génothèque a besoin de tenir compte, pour chaque entrée, sur laquelle il a des doutes pour voir si la génothèque exploitée sous l'autorité d'un gouvernement national ou d'une de ses antennes, a le droit de déterminer comment l'entrée doit être traitée ou si la question doit être adressée à quelqu'un d'autre au niveau de la décision à prendre. Le gestionnaire de la génothèque peut consulter les conditions dans lesquelles les matériels ont été introduits dans la génothèque. Dans la plupart des cas, vu l'histoire et les fonctions des génothèques nationales, il est probable qu'elles auront acquis les matériels à condition qu'elles puissent les gérer et les redistribuer. Cependant s'il y a certaines incertitudes, le gestionnaire de la génothèque devra enquêter dans un esprit d'anticipation pour vérifier qu'il a bien les pouvoirs de fournir cet accès à ces entrées particulières ou de transférer des échantillons de ces entrées particulières.

À défaut, certaines génothèques passent parfois des accords pour détenir des matériels dans des conditions dites de « boîtes noires » - c'est-à-dire qu'elles les conservent pour le compte de déposants mais à condition de ne pas les distribuer ou de les utiliser pour leurs propres recherches. Il est clair que de tels matériels ne sont pas « gérées et administrées » par la génothèque au sens du TI-RPGAA. Certains pays ont des régimes APA qui exigent que les collections de RPGAA issues des communautés autochtones et locales soient soumises à des consentements préalables en connaissance de cause (en anglais PIC) et à des conditions convenues d'un commun accord (en anglais MAT) issus des autorités nationales et/ou de la communauté autochtone et locale concernées. Si une RPGAA répertoriée dans la génothèque a été recueillie d'une communauté locale après l'entrée en vigueur d'une telle loi, et que l'accord relatif à la collecte n'inclut pas la permission de transférer le matériel à des tiers, on pourrait penser, une fois de plus, que le gestionnaire de la génothèque/la partie contractante n'administre pas le matériel en question. Ainsi, l'accès à ces matériels nécessiterait tout d'abord une négociation avec ceux qui ont

¹⁷ Pour de plus amples informations quant au Comité technique consultatif ad hoc sur l'Accord type de transfert de matériel et le Système multilatéral et aux rapports des dernières réunions, voir <http://www.planttreaty.org/node/5851> (site accédé le 28 février 2015).

fourni ces matériels à l'origine à la génothèque, conformément aux conventions APA développées sous l'autorité responsable de la mise en œuvre de la CDB et du Protocole de Nagoya. Le gestionnaire de la génothèque aura besoin de communiquer ce message à celui qui souhaite l'accès et/ou transmettre la requête au fournisseur initial et à l'autorité nationale compétente.

Si le gestionnaire de la génothèque constate que le matériel est géré et administré par le gouvernement national, le gestionnaire devra toujours vérifier si ledit matériel est soumis aux droits de propriété intellectuelle (DPI). En revanche, dans une génothèque nationale, le pourcentage de RPGAA soumis aux droits de propriété intellectuelle est généralement relativement faible. En principe, un gestionnaire de génothèque sait si une entrée est soumise à des droits de propriété intellectuelle. Si le gestionnaire a des doutes, il pourra vérifier avec le bureau chargé des variétés végétales ou avec l'office des brevets pour s'en assurer.

Pour vérifier le statut des RPGAA vis-à-vis du Système multilatéral, il existe un autre moyen, c'est de consulter les notifications envoyées par le gouvernement au pays de la génothèque à l'Organe directeur du TI-RPGAA concernant les RPGAA du pays incluses dans le Système multilatéral. Alors que de telles notifications ne sont pas forcément mises à jour et n'incluent pas toutes les RPGAA d'un pays qui sont dans le Système multilatéral, le gestionnaire de la génothèque peut se sentir en sécurité lorsqu'il met de tels matériels à disposition dans le cadre de l'ATTM, si la collection ou l'entrée en question est mentionnée dans une telle notification.

Concernant F.12 : Ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture non énumérées à l'Appendice I

Les parties contractantes au TI-RPGAA ne sont pas obligées de fournir un accès facilité aux matériels non énumérés à l'Appendice I. Elles disposent d'un droit discrétionnaire/légal pour dresser des accords APA en tant que bénéficiaire et fournisseur de tels matériels conformément aux lois nationales destinées à mettre en œuvre le Protocole de Nagoya. Cependant, il peut y avoir des cas - comme ici dans ce scénario - où il pourrait être logique que ce soit l'autorité compétente qui use de ce pouvoir que lui confère le Protocole de Nagoya pour autoriser le gestionnaire à mettre à disposition les matériels non énumérés à l'Appendice I au travers de l'ATTM. (Ceci suppose que la loi nationale en matière d'APA lui en donne la possibilité, ce qui n'est

Prière d'envoyer vos commentaires à Michael Halewood, rédacteur correspondant (m.halewood@cgiar.org)

peut-être pas le cas dans tous les pays). Finalement, l'autorité compétente en vertu du Protocole de Nagoya, en tenant compte des informations fournies par le gestionnaire de génothèque, le correspondant TI-RPGAA et autres, aura besoin de décider partiellement sur la base des coûts/avantages, s'il convient de mettre les matériels à disposition dans le cadre de l'ATTM. Y a-t-il des avantages supplémentaires importants dont le pays pourrait profiter dans le contexte du projet au-delà de ceux qui sont déjà encouragés/captés dans la structure globale du projet ? Ces avantages peuvent-ils être captés au travers d'accords APA novateurs pour le transfert de matériel non énuméré à l'Appendice I ? Les coûts de transaction liés au développement de nouveaux accords APA différents pour des matériels non énumérés à l'Appendice I avec des partenaires de recherche risquent-ils d'avoir des effets dissuasifs pour eux ainsi que sur les coûts de transaction sur la génothèque également ? Les demandes d'avantages supplémentaires - allant au-delà de ce qui a été convenu dans le projet - vont-ils décourager les partenaires de recherche ? Les avantages pour le pays qui participera au projet seront-ils plus importants ou moins importants que ceux qu'il obtiendrait avec d'autres accords APA (autres que l'ATTM) ?

Une telle analyse pourrait aboutir à conclure qu'il serait judicieux d'utiliser l'ATTM pour des matériels non énumérés à l'Appendice I pour la durée du projet ou pour des projets similaires dans l'avenir. Il y a des pays qui ont décidé d'utiliser l'ATTM à chaque fois qu'ils mettraient à disposition des espèces cultivées et des fourrages non énumérés dans l'Appendice I. Un certain nombre de pays européens ont pris cette décision. Dans notre cas, on supposera que le gestionnaire de la génothèque ne se trouve pas dans cette situation puisque sinon la question ne se poserait pas.

À moyen et à long terme, le pays pourrait développer son propre accord de transfert de matériel standardisé (ou semi-standardisé) pour des matériels non énumérés à l'Appendice I, accord qui pourrait être utilisé dans ces cas de figure, une approche qui est encouragée dans l'Art. 19 du Protocole de Nagoya. De tels accords pourraient comprendre quelques clauses qui ne sont pas incluses dans l'ATTM, clauses susceptibles d'être intéressantes pour les fournisseurs et qui auraient le potentiel d'avoir des coûts de transaction relativement faibles puisqu'ils seraient répercutés sur les partenaires dès les premières étapes du projet ou de la proposition, comme instrument/composante standard qui a déjà été accepté par les autorités nationales compétentes. La CRGAA a adopté un programme de travail qui inclut des ébauches

Prière d'envoyer vos commentaires à Michael Halewood, rédacteur correspondant (m.halewood@cgiar.org)

de clauses en liaison avec les lois et instruments associés en matière d'APA concernant les RPGAA. Bien qu'il n'en soit encore qu'à ses débuts, le travail de la CRGAA pourrait finalement fournir des ressources utiles pour aider les pays au moment où ils réfléchissent à leurs options de mise en œuvre. Il est clair que toutes ces approches requièrent une communication et une coopération étroites et exige la confiance entre les organismes directeurs, les fournisseurs et les bénéficiaires effectifs des matériels dans le pays concerné.

5.7. Cas fictif G : Une coopérative d'agriculteurs souhaite partager avec une coopérative d'agriculteurs venant d'un autre pays

Une coopérative d'agriculteurs souhaite partager avec une coopérative d'agriculteurs venant d'un autre pays

Vous travaillez avec une coopérative d'agriculteurs qui possède une collection de grains de maïs. Une autre coopérative d'agriculteurs avec qui vous entretenez des liens étroits vous demande quelques échantillons. Votre pays a ratifié le TI-RPGAA (qui stipule que les États membres prendront des mesures pour encourager les contributions volontaires dans le Système multilatéral) ainsi que la CDB et le Protocole de Nagoya. Votre coopérative d'agriculteurs souhaite seulement partager des semences et ne se préoccupe pas trop de savoir quel sera l'instrument juridique utilisé pour envoyer les matériels. Peut-elle tout simplement envoyer les matériels à ce groupe d'agriculteurs en utilisant l'ATTM ? ou tout autre instrument ? Doit-elle tout d'abord demander une autorisation ? Si oui, pourquoi ? et de qui ?

Plusieurs réponses sont possibles. La réponse dépendra en partie des systèmes politiques et juridiques des pays concernés et en partie comment les acteurs institutionnels et non institutionnels susceptibles d'être impliqués souhaitent participer. Trois approches peuvent être envisagées.

1. Les agriculteurs envoient les matériels eux-mêmes en utilisant l'ATTM. Le pays a adopté une politique (ou tout simplement ne met aucun bâton dans les roues) qui permet aux groupes d'agriculteurs, aux organisations de la société civile et aux entreprises de fournir volontairement des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture énumérées à l'Appendice I en utilisant l'ATTM. Cette

Prière d'envoyer vos commentaires à Michael Halewood, rédacteur correspondant (m.halewood@cgiar.org)

politique favorise les efforts du pays à encourager les personnes physiques et morales à volontairement inclure des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture énumérées à l'Appendice I dans le Système multilatéral. Alors que les incitatifs relèvent du Traité, dans la plupart des pays, l'extension du droit de fournir volontairement de tels matériels serait plutôt une politique développée/autorisée conformément au PN/CDB. Bien entendu, les agriculteurs ont le droit juridique sous-jacent - conformément aux lois mettant en œuvre (ou pas) le PN/CDB, aux lois en matière de propriété intellectuelle et aux contrats - de fournir de tels matériels. (Il convient de noter que dans certains pays - p. ex. l'Éthiopie et le Burkina Faso - toutes les RPGAA dans le pays, y compris celles qui sont dans les champs des agriculteurs sont considérées comme étant gérées et administrées par le gouvernement national. Ainsi, la collection de maïs de cette coopérative se trouve déjà dans le Système multilatéral. Dans ce cas, les agriculteurs pourraient envoyer les matériels en tant que fournisseurs autorisés en vertu du Traité et non pas du PN/CDB).

2. Les agriculteurs envoient eux-mêmes les matériels en utilisant d'autres instruments. Si les matériels ne sont pas considérés comme étant automatiquement inclus (parce qu'ils sont reconnus comme étant gérés et administrés par les agriculteurs et non pas par le gouvernement national), ils relèvent alors du PN/CDB. C'est pourquoi, un nouvel accord pourrait être négocié conformément aux lois chargées de la mise en œuvre du PN/CDB, et l'instrument de transfert refléterait ces conditions.
3. La coopérative des agriculteurs dépose les RPGAA liées au maïs dans leur propre génothèque qui envoie alors des échantillons à la coopérative d'agriculteurs dans le pays bénéficiaire sur la base d'accords types relatifs au transfert de matériel. Comme dans la première approche décrite plus haut, ceci constitue une inclusion volontaire de matériels de la part des agriculteurs dans le Système multilatéral. Il assure la conservation à long terme du matériel dans la génothèque et permet au gouvernement de supporter les coûts associés. Ceci est une approche préférée (par rapport à la première approche) dans les pays qui préfèrent maintenir des systèmes centralisés et avoir toutes les demandes (et réponses aux demandes) acheminées au-travers d'un seul et même bureau ou d'un petit nombre de bureaux gouvernementaux. Cela suppose que la génothèque nationale dispose

Prière d'envoyer vos commentaires à Michael Halewood, rédacteur correspondant (m.halewood@cgiar.org)

des ressources pour augmenter la taille de sa collection et distribuer les matériels superflus.

Il est important de se rappeler que les bénéficiaires veulent utiliser les matériels pour une utilisation directe dans la production ce qui ne fait pas partie des objectifs de l'utilisation couverts par le Système multilatéral, l'ATM n'est donc pas l'instrument approprié.

Malgré le fait que dans beaucoup de pays, les semences commerciales ne sont pas explicitement exclues du domaine d'application des lois nationales portant sur l'accès, dans la pratique et d'une manière générale, les vendeurs et les acheteurs de semences n'ont pas besoin de l'autorisation des autorités compétentes nationales en matière d'APA avant que les semences commerciales soient envoyées au pays. L'on peut penser que ceci est dû au fait que les semences commerciales sont traitées comme des marchandises dont les mouvements ne sont pas soumis aux lois en matière d'APA même si elles sont définitivement des ressources génétiques. Dans le protocole de Nagoya, on entend par « utilisation des ressources génétiques les activités de recherche et de développement sur la composition génétique et/ou biochimique de ressources génétiques, notamment par l'application de la biotechnologie, conformément à la définition fournie à l'article 2 de la Convention ». On pourrait soutenir que l'utilisation directe de semences achetées pour la production agricole et la récolte n'implique pas « des activités de recherche et de développement sur la composition génétique et/ou biochimique » des variétés de l'espèce cultivée en question, et par conséquent que, pour cette raison, l'accès à la semence ne relève pas du Protocole de Nagoya.¹⁸ Si cette interprétation est correcte, les pays pourraient toujours choisir d'inclure l'accès à la semence de variétés (y compris les variétés développées par les agriculteurs) qui seraient directement utilisées pour la production

¹⁸ Dans le rapport de la Quinzième session ordinaire de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture qui s'est tenue à Rome du 19 au 23 janvier 2015 et en particulier au paragraphe 46 des Éléments visant à faciliter la concrétisation au niveau national de l'accès et du partage des avantages dans les différents sous-secteurs des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture, il est stipulé que « Les activités déclenchant les dispositions en matière d'accès sont limitées à l' « utilisation » conformément à la définition du Protocole de Nagoya, mais certaines utilisations typiques des RGAA, par exemple la production de semences en vue de récolter des produits destinés à la consommation humaine ne peuvent manifestement être assimilées à une utilisation et, par conséquent, ne déclenchent pas l'application des dispositions en matière d'accès ». Document disponible sur <http://www.fao.org/3/a-mm660e.pdf> (site accédé le 13 mars 2015)

dans le champ d'application de leurs lois nationales en matière d'APA. Dans les pays où il n'existe pas une telle réglementation, on pourrait argumenter que la coopérative d'agriculteurs devrait être traitée de la même manière qu'une entreprise commerciale privée. En supposant qu'il s'agisse de semences de matériel développé par la coopérative d'agriculteurs, on pourrait argumenter qu'elles devraient être exemptées de fait des lois APA à partir du moment où on choisit de transférer/vendre/partager ses propres semences.

Dans beaucoup de pays, les échanges traditionnels entre les agriculteurs sont exemptés de l'application des lois nationales en matière d'APA. En effet l'article 12.4 du Protocole de Nagoya stipule que les Parties, dans la mesure du possible, ne limitent pas l'utilisation coutumière ou l'échange de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées au sein des communautés autochtones et locales et entre elles, conformément aux objectifs de la Convention. De plus, il convient de se rappeler, dans ce contexte, que l'article 9.3 du TI-RPGAA stipule que « rien dans cet Article ne devra être interprété comme limitant les droits que peuvent avoir les agriculteurs de conserver, d'utiliser, d'échanger et de vendre des semences de ferme ou du matériel de multiplication, sous réserve des dispositions de la législation nationale et selon qu'il convient ». Ces exceptions ne peuvent s'appliquer qu'à l'intérieur des frontières de ces pays, là où ils ont juridiction ; elles ne touchent pas directement la question des échanges internationaux usuels, et les règles qui s'appliquent dans d'autres pays impliqués.

5.8. Cas fictif H : Petit agriculteur fournisseur

Petit agriculteur fournisseur

Vous êtes un petit agriculteur qui associe maïs, haricot commun, banane et café.

H.1. L'agent local de vulgarisation du bureau secondaire d'une organisation de recherche nationale vous rend visite pour vous expliquer qu'il mène actuellement une mission de collecte, mission qui fait partie d'un large programme de recherche impliquant des organisations de recherche et de développement locales, nationales et internationales. Cette organisation recherche des façons de développer ces espèces cultivées, de manière à obtenir de meilleures performances dans des conditions

Prière d'envoyer vos commentaires à Michael Halewood, rédacteur correspondant (m.halewood@cgiar.org)

climatiques en évolution, et dans votre pays et à l'étranger. Cet agent vous demande si vous avez des semences ou des boutures que vous pourriez partager.

H.2. Un semencier passe vous voir pour vous demander si vous pourriez lui procurer des semences ou des boutures de certaines des plantes qu'il trouve intéressantes.

H.3. Un agent de vulgarisation local vous rend visite en compagnie d'un étudiant qui travaille pour la génothèque nationale et prépare son « master ». Ils vous demandent s'ils pourraient avoir des semences et des boutures pour les déposer à la génothèque. Qu'est-ce que vous allez faire dans chaque cas ? Quelles sont les règles à appliquer ?

Dans la plupart des pays, comme déjà discuté dans le cas fictif G (au point G1), les matériels dans les champs des agriculteurs et les génothèques communautaires ne seraient pas considérées comme étant gérés et administrés par le gouvernement national et donc ne seraient pas automatiquement inclus dans le Système multilatéral. Pour l'analyse, on supposera que l'agriculteur réside dans un tel pays.¹⁹ Il en résulte que les trois scénarios sont régis aux lois qui mettent en œuvre le Protocole de Nagoya.

Si, comme beaucoup de pays européens, le pays de l'agriculteur a opté de ne pas mettre en place des systèmes pour les demandes d'accès requérant l'autorisation d'une autorité nationale compétente, les agriculteurs peuvent convenir de fournir les matériels dans les conditions qui leur conviendront (en supposant bien sûr qu'ils détiennent en premier lieu le droit de fournir). Si, au contraire, la loi spécifie que d'autres autorités doivent être impliquées dans le développement et l'approbation d'accords APA, alors l'agriculteur et les demandeurs d'accès dans les trois exemples auront besoin de suivre les procédures connexes. Il est possible que la loi requiert des consentements préalables en connaissance de cause (en anglais PIC) et des conditions convenues d'un commun accord (en anglais MAT) de la part de l'ensemble de la communauté dont fait partie l'agriculteur et non pas de quelques agriculteurs seulement. Si tel est le cas, alors et l'agriculteur et les demandeurs d'accès devront

¹⁹ Si de telles RPGAA sont considérées comme étant gérées et administrées par le gouvernement national, alors dans cet exemple les espèces cultivées énumérées dans l'Appendice I (maïs, haricot commun, banane) seraient dans le Système multilatéral et l'accès facilité serait finalement fourni soit par les agriculteurs directement (cf. cas fictif G, point 1) soit par une génothèque dans laquelle ils déposent le matériel (G point 3), ou au-travers de nouvelles collections de conditions *in situ* (thème déjà abordé dans le cas fictif D). Les demandes de matériels non énumérés à l'Appendice I seraient traitées conformément aux lois nationales/arrêtés associés au PN/CDB.

s'approcher de l'autorité communautaire compétente. Il est possible également que la loi requiert des conditions supplémentaires pour l'accès aux connaissances traditionnelles de l'agriculteur (ou de la collectivité agricole) associées à l'utilisation des ressources génétiques impliquées.

Souvent, les agriculteurs qui sont approchés par des gens qui s'intéressent à leurs espèces cultivées sont d'accord pour les leur offrir gracieusement. En effet, les agriculteurs sont généralement flattés qu'on leur demande une telle chose. En général, les agriculteurs ne savent pas grand chose ou pratiquement rien des lois en matière d'APA et de leurs droits et obligations qui en résultent. Généralement, ils ne sont pas conscients du fait qu'ils détiennent une base légale pour refuser l'accès à moins d'être satisfaits des conditions offertes par le collecteur. Les collecteurs quant à eux sont généralement mieux informés sur les lois en matière d'APA mais leurs intérêts diffèrent de ceux des agriculteurs et on ne saurait compter sur eux pour transmettre aux agriculteurs des informations de référence dont ils auraient besoin pour prendre des décisions éclairées.

Il est possible que les utilisations des matériels collectés soient importantes pour l'agriculteur et qu'il en tienne compte au moment de décider s'il doit fournir ou non les matériels. Dans le cas fictif H.1, les matériels seront utilisés dans le cadre de programmes d'amélioration des espèces cultivées pour pouvoir répondre aux besoins des agriculteurs dans leur propre pays. Les bénéficiaires sont des scientifiques rassemblés dans des consortiums publics de recherche de sorte que le produit de leur recherche est mis à la disposition de programmes nationaux et ce, de manière gracieuse. Ceux-ci encourageront probablement les agriculteurs à fournir des échantillons. Dans les cas fictifs H.1 et H.3, il paraît probable, si l'on suit le cours normal des événements, que le matériel collecté se retrouvera à la génothèque nationale et que ce matériel sera alors disponible pour des tiers. Il est possible que cela plaise (ou déplaise) à l'agriculteur. Dans le cas fictif H.2, le collecteur est une entreprise privée et il n'y a aucun renseignement quant au genre de recherche qui sera effectuée, quant à son utilisation et comment l'entreprise mettra les résultats de la recherche à la disposition des intéressés.

Dans ces trois scénarios, on peut imaginer un certain nombre de conditions dans lesquelles des agriculteurs seraient intéressés à le faire, à condition qu'ils

Prière d'envoyer vos commentaires à Michael Halewood, rédacteur correspondant (m.halewood@cgiar.org)

comprennent les règles du jeu et le fait qu'ils peuvent négocier eux-mêmes des conditions APA. Ces conditions pourraient inclure des clauses assurant que le bénéficiaire (ou la génothèque dans laquelle ils seront déposés) mettra les matériels fournis gracieusement à la disposition d'autres agriculteurs, en donnant des garanties que ces matériels ne seront pas soumis à des droits de propriété intellectuelle, en faisant en sorte que les agriculteurs soient informés des résultats de la recherche, que l'agriculteur ou sa communauté reçoive des échantillons du matériel amélioré, en offrant une formation sur comment utiliser les nouveaux matériels, en offrant des redevances si le matériel devait être commercialisé (ou incorporé dans un nouveau produit), etc.

Il y a clairement un besoin de soutien institutionnel pour que l'agriculteur puisse s'engager de façon significative dans des négociations avec le collecteur. S'ils reçoivent une bonne formation, les vulgarisateurs pourront être en mesure, tout au moins dans un premier temps, de sensibiliser les agriculteurs au sujet et d'identifier les situations dans lesquelles les agriculteurs auront besoin d'un soutien supplémentaire qui devra être fourni par des institutions spécialisées. Il en va de même pour les OSC, les organisations d'agriculteurs et même les bureaux municipaux. Pour que les autorités compétentes puissent finaliser les accords APA, il conviendra de s'assurer que quelqu'un a passé suffisamment de temps avec l'agriculteur pour l'aider à comprendre ses droits et pour le soutenir dans ses négociations avec les collecteurs. En fonction de la destination des matériels collectés dans la génothèque et en fonction de la distribution qui s'en suivra au travers du Système multilatéral, il est possible que les matériels soient régis au départ par le Protocole de Nagoya et ensuite par le TI-RPGAA. De tels efforts devraient impliquer la participation coordonnée et le support technique des experts impliqués dans la mise en œuvre des deux systèmes.

Prière d'envoyer vos commentaires à Michael Halewood, rédacteur correspondant (m.halewood@cgiar.org)

6. Options pour améliorer la coordination entre les organismes directeurs et les autres parties prenantes non gouvernementales

Le dernier jour de la rencontre, les participants se sont rencontrés sur le toit-terrasse de la FAO qui offre une vue magnifique sur le Circus Maximus, le Colloseum et les thermes de Caracalla. Les participants se sont divisés en petits groupes d'environ cinq à six personnes. Cette fois-ci, les tandems ont été séparés délibérément de manière à n'avoir qu'un seul point focal national par groupe soit celui du PN/CDB (avec une seule personne-ressource et un représentant de partie prenante) soit celui du TI-RPGAA (avec une seule personne-ressource et un représentant de partie prenante). On a demandé alors aux groupes de tenir compte - à la lumière des présentations précédentes, des discussions et des exercices sur les problèmes d'interface, quels étaient les mécanismes susceptibles de pouvoir les aider à atteindre des niveaux de coopération souhaitables entre les organismes directeurs responsables de la mise en œuvre du PN/CDB et du TI-RPGAA et les autres parties prenantes. Après les premières discussions, chaque petit groupe s'est regroupé avec un autre petit groupe (comprenant un point focal différent) pour comparer leurs notes et leurs perspectives quant aux mécanismes de coordination.

Les groupes ont rapporté leurs principaux mécanismes ainsi que leurs recommandations sur sept cartes, qui ont été présentés durant la session plénière et puis ensuite tout a été regroupé dans cinq catégories tel qu'il est indiqué dans le tableau suivant.

Mécanismes de coordination entre les organismes directeurs et les autres parties prenantes
<u>Sensibiliser et renforcer les capacités :</u> <ul style="list-style-type: none">• sensibiliser au travers des média, de rencontres et d'ateliers ;• organiser conjointement des ateliers de sensibilisation et de renforcement des capacités ;• tenir une « journée des ressources génétiques » ;• lancer des forums nationaux (foires aux semences), des événements, des séminaires, utiliser les réseaux sociaux et les causeries publiques ;

Prière d'envoyer vos commentaires à Michael Halewood, rédacteur correspondant (m.halewood@cgiar.org)

- suivre des rencontres en tandem ;
- faire un rapport sur cet atelier en faisant des recommandations pour les collaborateurs ;
- rencontrer des personnalités de haut niveau pour leur donner un retour d'information de cet atelier en tandem ;
- encourager les capacités internes (parmi les avocats locaux) et
- augmenter la capacité des spécialistes en droit situés sur place, pour ce qui est des deux traités, en collaboration avec la FAO et le Programme environnemental des Nations unies (UNEP).

Centraliser et institutionnaliser les structures :

- créer un point focal unique regroupant le TI-RPGAA et le Protocole de Nagoya pour ce qui est des questions d'APA ;
- autoriser plusieurs autorités à étudier les demandes mais avoir des mécanismes pour que de telles autorités puissent partager leurs informations en temps réel ;
- institutionnaliser un nouveau comité ou une autre structure de coordination, ou rendre les comités existants plus dynamiques.

Développer des lois et des guides :

- développer une loi modèle traitant des interfaces entre le TI-RPGAA et le Protocole de Nagoya ;
- développer/ajuster le cadre juridique (p. ex. lois, règlements, principes administratifs) pour mettre en œuvre le Protocole de Nagoya et le TI-RPGAA ;
- élaborer des lignes directrices sur les mesures nationales concertées portant sur les ressources génétiques et tester ces lignes directrices au travers de projets pilotes.

Partager, échanger des informations et participer aux événements organisés par les autres :

- mettre au point des feuilles de route et planifier/coordonner des activités communes ;
- organiser des rencontres croisées entre les parties prenantes ;
- tenir des réunions, avant de participer aux rencontres de l'Organe directeur du TI-RPGAA, de la CDB et du Protocole de Nagoya et tenir des réunions de compte rendu après ces rencontres ;
- préparer et soumettre des propositions de projet pour collecter ensemble des fonds ;
- participer aux rencontres en tandem aux niveaux national et international ;
- compiler les meilleures pratiques de mise en œuvre du Protocole de Nagoya et du TI-RPGAA ; et
- s'appeler pour discuter de cas particuliers de demandes de ressources génétiques, des dispositions juridiques, du statut de différents documents, de politiques, etc.

Prière d'envoyer vos commentaires à Michael Halewood, rédacteur correspondant (m.halewood@cgiar.org)

Faciliter le partage des informations :

- mettre en place des mécanismes efficaces pour l'échange d'informations et
- développer des données de base régionales.

Chaque équipe en tandem a été invitée à élaborer un plan sur un ou deux ans pour les organismes directeurs afin de coordonner leurs efforts de mise en œuvre, non seulement entre eux mais aussi avec les parties prenantes qui doivent être impliquées dans le processus. On n'a pas demandé aux tandems de partager ces plans mais il a été convenu qu'une nouvelle enquête serait menée dans six ou douze mois au niveau des points focaux pour détecter l'existence/l'utilisation de mécanismes de coordination qui n'existaient pas au moment de l'enquête menée avant la rencontre.

Prière d'envoyer vos commentaires à Michael Halewood, rédacteur correspondant (m.halewood@cgiar.org)

7. Analyse prospective

Les organisateurs de la rencontre ont discuté des plans à suivre et à établir à l'issue de la rencontre. Concernant le suivi immédiat de la rencontre elle-même, il a été convenu de mener les actions suivantes.

- Les rapports concernant les rencontres suivantes seront disponibles au travers des forums intergouvernementaux :
 - Atelier régional de renforcement des capacités sur le protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages pour l'Afrique subsaharienne, atelier qui se tiendra à Kampala, du 9 au 13 juin 2014.
 - Réunion du PNUÉ qui se tiendra à Montréal en juin 2014, réunion portant sur un renforcement coordonné des capacités pour la mise en œuvre.
 - CdP 12 de la CCB et COP-MOP-1 du Protocole de Nagoya, qui se tiendra à PyeongChang (Corée du Sud), en octobre 2014.
 - Groupe de travail intergouvernemental sur les RPGAA, qui se tiendra à Rome en juillet 2014.
 - CGRFA-15 qui se tiendra à Rome en janvier 2015.
- Les organisateurs développeront un rapport sur l'atelier, en français et en anglais. Ce rapport servira non seulement de synthèse mais aussi d'outil pour les acteurs chargés des politiques concernées qui n'ont pas pu participer à la rencontre.
- Afin de pouvoir « ficeler » et diffuser les résultats de cette rencontre, les organisateurs établiront une série de fiches d'orientation qui pourront être utilisées par les correspondants nationaux/autorités compétentes/parties prenantes pour traiter les problèmes d'interface. Dans un premier temps, on développera six à huit fiches et, si elles s'avèrent utiles, d'autres pourront être établies.
- Les organisateurs conduiront une enquête de suivi des points focaux nationaux qui ont participé à la rencontre pour voir s'ils font des progrès dans leurs efforts de mise en œuvre et de coordination.
- Pour ce qui du renforcement des capacités et de la recherche de soutien mutuel pour une mise en œuvre concertée et solidaire à long terme, les organisateurs et les participants continueront de soutenir les projets en cours dans un certain

Prière d'envoyer vos commentaires à Michael Halewood, rédacteur correspondant (m.halewood@cgiar.org)

nombre de pays pour développer le Système multilatéral et le Protocole de Nagoya.

- Seront étudiées des possibilités de développer de nouveaux projets pilotes dans des pays où les points focaux du Protocole de Nagoya et du TI-RPGAA souhaitent travailler ensemble pour développer des approches de mise en œuvre concertée et solidaire.
- Seront étudiées des possibilités de développement de nouveaux projets pilotes avec des organisations régionales pour promouvoir une mise en œuvre concertée et solidaire. Dans ce contexte, on a noté qu'il pourrait être très intéressant de développer un programme de soutien pour la mise en œuvre du TI-RPGAA au niveau de l'UA ayant pour objet de compléter (et de coordonner) le soutien octroyé au niveau de l'UA et le développement de politiques concernant la ratification et la mise en œuvre du Protocole de Nagoya. Il a été suggéré que des mécanismes similaires soient mis à l'étude dans d'autres régions.
- Certains travaux pilotes pourront être soutenus au travers de fonds existants. Les organisateurs développeront également de nouvelles propositions pour soutenir financièrement ce travail.
- Des produits connexes issus de projets en cours et de projets prévus seront développés sous forme de supports de sensibilisation, de lignes directrices et d'outils décisionnels.
- Des ateliers supplémentaires seront développés pour les points focaux nationaux et les parties prenantes. En plus de regrouper des points focaux nationaux du PN/CDB et du TI-RPGAA, les rencontres prévues incluront également des points focaux nationaux de la Convention-cadre des Nations Unies sur le changement climatique et des représentants des ministères des finances.

Prière d'envoyer vos commentaires à Michael Halewood, rédacteur correspondant (m.halewood@cgiar.org)

Annexe 1 : Agenda révisé de l'atelier en tandem

Le Traité international et le Protocole de Nagoya

Un atelier en tandem pour les points focaux nationaux

du 3 au 6 juin 2014, FAO, Rome, Italie

AGENDA²⁰

Mardi 3 juin 2014 Plantation du décor	
8h30	Enregistrement
9h00	Bienvenu et ouverture <ul style="list-style-type: none">• Ren Wang, ADG, FAO• Shakeel Bhatti, Secrétariat du TI-RPGAA• Matt Worrel, Président, TI-RPGAA• Michael Halewood, Bioversity International• Andreas Drews, ABS Capacity Development Initiative Introduction à l'atelier <ul style="list-style-type: none">• Découvrir les autres ; Aperçu du programme
10h00	Café
10h30	Contexte : le Protocole de Nagoya de la CDB, le Système multilatéral du TI-RPGAA et l'impératif d'avoir une coordination nationale concerté et solidaire Le Traité international en un mot <ul style="list-style-type: none">• Enjeux et statut actuel <i>Shakeel Bhatti, Secrétariat du TI</i> Le Protocole de Nagoya en un mot <ul style="list-style-type: none">• Enjeux et statut actuel <i>Kathryn Garforth, Secrétariat de la CBD et Susanne Heitmüller, ABS Initiative</i> Enjeux et options d'une mise en œuvre concertée et solidaire : résultats de l'enquête menée auprès des correspondants nationaux <ul style="list-style-type: none">• Informations générales et résultats de l'enquête <i>Michael Halewood, Bioversity International</i>
12h30	Déjeuner

²⁰ Agenda mis à jour durant l'atelier

Prière d'envoyer vos commentaires à Michael Halewood, rédacteur correspondant (m.halewood@cgiar.org)

14h00	Enjeux et options d'une mise en œuvre concertée et solidaire du point de vue des parties prenantes <ul style="list-style-type: none"> • <i>Ruaraidh Sackville Hamilton, Institut national de recherche sur le riz (IRRI)</i> • Lily O. Rodriguez, Institut d'économie alimentaire et d'économie des ressources, Université de Bonn • <i>Hannes Dempewolf, Fonds fiduciaire mondial pour la diversité végétale (GCDT)</i> • <i>Anke van den Hurk, Plantum, Fédération internationale des semences (ISF)</i> • <i>Guy Kastler, Via Campesina</i>
15h30	Pause café / thé
16h00	Table ronde des parties prenantes autour des enjeux et options d'une mise en œuvre concertée et solidaire
17h30	Fin de la session
19h00	Diner

Mercredi, 4 juin 2014	
Partage d'expériences (suite)	
9h00	Enjeux et options d'une mise en œuvre concertée et solidaire du point de vue des représentants des organisations régionales <ul style="list-style-type: none"> • Pour les régions insulaires du Pacifique <i>Clark Peteru, Secrétariat pour le Programme Régional Environnemental du Pacifique (SPREP) et Logotonu Meleisea Waqainabete, Secrétariat général de la Communauté du Pacifique (SPC)</i> • Pour l'Union européenne <i>Léontine Crisson, Point Focal National APA (CDD), Pays-Bas, Ministère des affaires économiques</i> • Pour la Région Africaine <i>Mahlet Teshome, Département en charge des ressources humaines, sciences et technologie (DHRST), Commission de l'Union africaine, et Gilles Ogandaga, Département en charge de l'économie rurale et de l'agriculture (DREA), Commission de l'Union africaine</i>
10h30	Pause café / thé
11h00	Enjeux et options d'une mise en œuvre concertée et solidaire du point de vue des représentants des pays <ul style="list-style-type: none"> • Pour l'Ouganda (présentation conjointe/questions-réponses) <i>John Wasswa Mulumba, Organisation nationale ougandaise de recherche agricole (NARO) et Francis Ogwal Sabino, Autorité nationale de gestion de l'environnement (NEMA Ouganda)</i> • Pour l'Ouganda (présentation conjointe/questions-réponses) <i>Henry-Ibanez de Novion, Ministère de l'environnement et Rosa Miriam De Vasconcelo, Embrapa (Brazilian Corporation of Agricultural Research)</i> • Pour le Népal (présentation conjointe/questions-réponses)

Prière d'envoyer vos commentaires à Michael Halewood, rédacteur correspondant (m.halewood@cgiar.org)

	<i>Madhu Devi Ghimire, Ministère des forêts et de la préservation des sols et Bidya Pandey, Ministère du développement agricole</i>
12h30	Déjeuner
14h00	Études de cas visant le traitement de zones d'ombre dans les formulations de politiques, de mise en œuvre et de coordination <ul style="list-style-type: none"> • Travail de groupe/session plénière/présentations
15h30	Pause café / thé
16h00	Études de cas (suite)
17h30	Fin de la session

Prière d'envoyer vos commentaires à Michael Halewood, rédacteur correspondant (m.halewood@cgiar.org)

Mardi, 5 juin 2014 Travail commun portant sur les scénarios relatifs aux interfaces	
Toute la journée	Études de cas (suite)

Vendredi, 6 juin 2014 Solutions possibles et moyens de progresser	
8h30	Présentation du programme de la journée
9h00	Coordination de la mise en œuvre entre les organismes directeurs et les parties prenantes (en suivant la méthode cocktail party sur la terrasse, travail en groupe de 4, 8 et 16 respectivement)
11h00	Pause café / thé
11h30	Présentation plénière des petits groupes - discussion plénière Enjeux et options possibles au niveau national (suite) <ul style="list-style-type: none"> • Perspectives des pays et des parties prenantes : leçons importantes tirées des interventions
12h30	Déjeuner
13h30	Identification des priorités et besoins d'aide <ul style="list-style-type: none"> • Conclusions et recommandations aux différents groupes Étapes suivantes <ul style="list-style-type: none"> • <i>Andreas Drews, ABS Initiative</i> • <i>Michael Halewood, Bioversity International</i> Clôture de la rencontre <ul style="list-style-type: none"> • <i>Shakeel Bhatti, Secrétariat du TI-RPGAA</i> • <i>Michael Halewood, Bioversity International</i> • <i>Andreas Drews, ABS Initiative</i>
16h00	Pause café / thé

Prière d'envoyer vos commentaires à Michael Halewood, rédacteur correspondant (m.halewood@cgiar.org)

Annexe 2 Liste des participants à l'atelier en tandem

Nom	Prénom	Institution	Pays	Mel :
Abdul Latip	Norsham	Ministère des ressources naturelles et de l'environnement	Malaisie	norsham.nre@1govuc.gov.my
Agüero Teare	Teresa	Bureau des études et des politiques agraires	Chili	taguero@odepa.gob.cl
Aly	Djima	Institut National des Recherches Agricoles du Bénin	Bénin	aldjim5@yahoo.fr aly.djima53@gmail.com
Andriamahazo	Michelle	Ministère de l'Agriculture (MinAgri)	Madagascar	samiandri@yahoo.fr michelle.andriamahazo@gmail.com
Balma	Didier	Ministère de la Recherche Scientifique et de l'Innovation	Burkina Faso	balma_didier@yahoo.fr
Berrais	Rachida	Ministère d'Agriculture Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires	Maroc	berrais@yahoo.fr
Bhatti	Shakeel	FAO	Italie	shakeel.bhatti@fao.org
Bossou	Mensah Bienvenu Celestin	ONG Cercle de Sauvegarde des Ressources Naturelles	Bénin	cesarenong@yahoo.fr
Cabrera	Jorge	CISDL	Costa Rica	jorgecmedaglia@hotmail.com
Canessa	Carolin	SPREP	Italie	carolincanessa14@gmail.com
Chakroun	Mohamed	INRAT	Tunisie	chakroun.mohamed@iresa.agri.net.tn
Coulibaly	Haoua	Direction Nationale des Eaux et Forêts	Mali	haoua14@yahoo.fr
Crisson	Leontine	Ministère des affaires économiques	Pays-Bas	l.j.r.crisson@mineleni.nl
De Vasconcelos	Rosa Miriam	Ministère de l'agriculture, de l'élevage et des approvisionnements alimentaires, Société brésilienne de recherche	Brésil	rosa.de.vasconcelos@gmail.com rosa.miriam@embrapa.br

Prière d'envoyer vos commentaires à Michael Halewood, rédacteur correspondant (m.halewood@cgiar.org)

Nom	Prénom	Institution	Pays	Mel :
		en agronomie (Embrapa)		
Dempewolf	Hannes	Fonds fiduciaire mondial pour la diversité végétale (GCDT)	Allemagne	hannes.dempewolf@croptrust.org
Diémé	Samuel	Direction des Parcs Nationaux	Sénégal	sam_casa@yahoo.fr
Gapusi	Jean Rwihaniza	Institut des Sciences Agronomiques du Rwanda (ISAR)	Rwanda	jean.gapusi@gmail.com
Ghimire	Madhu Devi	Ministère des forêts et de la préservation des sols	Népal	ghimire.madhu@gmail.com
Goncalves	Elizeth	Ministère de l'environnement	Angola	godinho1978@yahoo.com
Gumedze	Thembinkosi Roman	Centre national de ressources phytogénétiques du Swaziland	Swaziland	tgumedze@yahoo.co.uk
Ibanez de Novion	Henry-Philippe	Direction de la défense de l'environnement	Brésil	henry.novion@mma.gov.br novionh@gmail.com
Issaoui	Abdelhakim	Secrétariat chargé de l'environnement	Tunisie	hakissaoui@yahoo.fr
Karugu	Celine	MINICOM	Rwanda	karugucel@gmail.com
Kastler	Guy	Via Campesina	France	guy.kastler@wanadoo.fr
Kebede	Mahlet Teshome	Commission de l'Union africaine	Éthiopie	mahletk@africa-union.org
Khakhi	Nolipher	Centre de ressources phytogénétiques du Malawi Centre de recherche Chitedze	Malawi	noliemponya@yahoo.com
Lakoue	Yvette	Ministère du Ministre du Développement Rural	République Centrafricaine	lakoue_chantal@yahoo.fr lakoue@gmail.com
Lima Ferreira	Roberta Maria	Mission brésilienne à Rome	Brésil	roberta.lima@itamaraty.gov.br
Madbouhi	Mostafa	Secrétariat d'Etat chargé de l'Eau et de l'Environnement	Maroc	mostamad@yahoo.fr

Prière d'envoyer vos commentaires à Michael Halewood, rédacteur correspondant (m.halewood@cgiar.org)

Nom	Prénom	Institution	Pays	Mel :
Madzou Moukili		Direction générale du Développement Durable	République du Congo	madzoumoukili@yahoo.fr
Manzella	Daniele	FAO	Italie	
Matsebula	Sipho	Autorité environnementale du Swaziland	Swaziland	smatsebula@sea.org.sz nanamatsebula@yahoo.com
Mocambique	Pedro	Centre de ressources phytogénétiques	Angola	pedmocamb@hotmail.com crf.uan@gmail.com pmocambique@yahoo.com
Mulumba	John Wasswa	Organisation nationale ougandaise de recherche agricole (NARO)	Ouganda	jwmulumba@yahoo.com
Musasa	Monipher Patience	Ministère des affaires environnementales	Malawi	monipher.musasa@gmail.com
Namdenganana	Martial	Ministère de l'Environnement, de l'Ecologie et du Développement Durable	République Centrafricaine	martialnamde@yahoo.fr
Nana	Somanegré	Ministère de l'Environnement et du Développement Durable	Burkina Faso	somanegre26nana@gmail.com nanasomanegre@yahoo.fr
Njebarikanuye	Aline	Institut National pour l'Environnement et la Conservation de la Nature (INECN)	Burundi	alinenjebarikanuye@gmail.com
Norowi Hamid	Mohd	Institut de développement et recherche agricole de la Malaisie	Malaisie	norowi@mardi.gov.my
Ntsouanva	Bienvenu	Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage	République du Congo	bienvent@yahoo.fr
Ntukamazina	Nepomuscene	ISABU	Burundi	ndabanepo@yahoo.fr
Ogandaga	Gilles	Commission de l'Union africaine	UA	OgandagaG@africa-union.org
Ogwal	Francis	Autorité nationale de gestion de l'environnement (NEMA)	Ouganda	osabinofrancis@yahoo.com fogwal@nemaug.org sabinofrancis@gmail.com

Prière d'envoyer vos commentaires à Michael Halewood, rédacteur correspondant (m.halewood@cgiar.org)

Nom	Prénom	Institution	Pays	Mel :
Otieno	Gloria	Bioversity International	Ouganda	g.otieno@cgiar.org
Ottoro	Zelege Woldetenssay	Institut éthiopien de biodiversité	Éthiopie	otense2002@yahoo.co.uk
Pandey	Bidya	Ministère du développement agricole	Népal	bidyapandey2004@yahoo.com
Peteru	Clark	SPREP	Samoa	clarkp@sprep.org
Rakotoniaina	Naritiana	Service d'Appui à la Gestion de l'Environnement (SAGE)	Madagascar	naritiana.sage@blueline.mg
Rodriguez	Lily O.	Institut d'économie alimentaire et d'économie des ressources, Université de Bonn (Allemagne)	Allemagne	lily.rodriguez@ilr.uni-bonn.de
Rosendal	Kristin	Institut Fridtjof Nansen	Norvège	kristin.rosendal@fni.no
Sackville Hamilton	Nigel Ruairidh	TT Chang Centre de ressources génétiques et génothèque internationale de riz, IRRI	Philippines	r.hamilton@irri.org
Saito	Yolanda	IDLO	Italie	ysaito@idlo.int
Sidibé	Amadou	Institut d'Economie Rurale	Mali	amadousidibe57@yahoo.fr
Tussie	Gemedo Dalle	Institut de conservation de la biodiversité	Éthiopie	gemedod@ibc.gov.et
Tvedt	Morten	Institut Fridtjof Nansen	Norvège	mwt@fni.no
van den Hurk	Anke	Plantum	Pays-Bas	a.vandenhurk@plantum.nl
Wang	Ren	FAO	Italie	
Waqainabete	Logotonu Meleisea	Secrétariat général de la Communauté du Pacifique	Fidji	logotonuw@spc.int
*Danfa	Abdoulaye	Ministère Agriculture et Equipement Rural	Sénégal	adanfa@yahoo.fr
Lopez	Francisco	Secrétariat du TI-RPGAA	Italie	Francisco.Lopez@fao.org

Prière d'envoyer vos commentaires à Michael Halewood, rédacteur correspondant
(m.halewood@cgiar.org)

Nom de famille	Prénom	Institution	Pays	Mel :
ÉQUIPE				
Bedmar	Ana	Biodiversity International	Italie	a.bedmar@cgiar.org
Clancy	Evelyn	Biodiversity International	Italie	e.clancy@cgiar.org
Clement	Geneviève	Interprète	France	g.clement@club-internet.fr
Drews	Andreas	Initiative de renforcement des capacités pour l'APA	Allemagne	andreas.drews@giz.de
Fey	Lena	Initiative de renforcement des capacités pour l'APA	Allemagne	lena.fey@giz.de
Halewood	Michael	Biodiversity International	Italie	m.halewood@cgiar.org
Heidbrink	Kathrin	Initiative de renforcement des capacités pour l'APA	Allemagne	kathrin.heidbrink@web.de
Heitmüller	Susanne	Initiative de renforcement des capacités pour l'APA	Allemagne	s.heitmueller@geo-media.de
Kiene	Tobias	FAO	Italie	Tobias.Kiene@fao.org
Lopez	Isabel	Biodiversity International	Genève	i.lopez@cgiar.org
*Nnadozie	Kent	Secrétariat du TI-RPGAA, FAO	Italie	Kent.Nnadozie@fao.org
Pauly	Nadine	Initiative de renforcement des capacités pour l'APA	Allemagne	nadine.pauly@giz.de
Stenersen	Christian	Interprète	France	christian.stenersen@orange.fr
Stitzel	Nathalie	Interprète	France	nathaliestitzel@gmail.com
Weeks	Kiersten	Interprète	France	kscweeks@wanadoo.fr
*Garforth	Kathryn	Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique	Canada	kathryn.garforth@cbd.int

*empêché(e) en raison de circonstances imprévues

Prière d'envoyer vos commentaires à Michael Halewood, rédacteur correspondant (m.halewood@cgiar.org)

Photo de groupe



Prière d'envoyer vos commentaires à Michael Halewood, rédacteur correspondant (m.halewood@cgiar.org)

Annexe 3 : Présentations PowerPoint réalisées durant l'atelier en tandem

Les présentations qui suivent sont disponibles sur le blog de Genetic Resources Policy
<https://grpi2.wordpress.com/2015/04/24/focal-points-primer/>

Contexte : le Protocole de Nagoya de la CDB, le Système multilatéral du TI-RPGAA et l'impératif d'avoir une coordination nationale concertée et solidaire

- Présentation par Shakeel Bhatti, Secrétaire du TI-RPGAA
Le Traité international et le Protocole de Nagoya : comment soutenir une mise en œuvre concertée et solidaire des deux instruments au niveau national.
- Présentation par Kathryn Garforth, Secrétariat de la CBD et Susanne Heitmüller, ABS Initiative
Le Protocole de Nagoya en un mot.
- Présentation par Michael Halewood (et Isabel Lopez-Noriega and Evelyn Clancy)
Enjeux et options d'une mise en œuvre concertée et solidaire : résultats de l'enquête menée auprès des points focaux nationaux.

Expériences de parties prenantes au croisement PN/CDB et SML/TI-RGPAA

- Présentation par Ruaraidh Sackville Hamilton, Institut national de recherche sur le riz (IRRI)
Expériences faites en matière de transferts de matériels à l'IRRI.
- Présentation par Lily O. Rodriguez, Institut d'économie alimentaire et d'économie des ressources, Université de Bonn (Allemagne)
Recherche sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (et leurs parents sauvages).
- Présentation par Hannes Dempewolf, Fonds fiduciaire mondial pour la diversité végétale (GCDT)
Conservation des espèces cultivées, pour l'éternité.
- Présentation par Anke van den Hurk, Plantum, Fédération internationale des semences (ISF)

Prière d'envoyer vos commentaires à Michael Halewood, rédacteur correspondant
(m.halewood@cgiar.org)

Interface entre le TI-RPGAA et le Protocole de Nagoya ; besoins du secteur de sélection.

- Présentation par Guy Kastler, Via Campesina (présentation orale)

Moments forts de la mise en œuvre du PN/CDB et du TI-RPGAA par les gouvernements nationaux et les organisations nationales

Pour les régions insulaires du Pacifique

- Clark Peteru, Secrétariat pour le Programme régional environnemental du Pacifique (SPREP)
- Logotonu Meleisea Waqainabete (et Valerie Saena Tuia et Cenon Padolina), Secrétariat général de la Communauté du Pacifique (SPC)

Pour l'Union européenne

- Léontine Crisson, point focal national APA (CDB), Pays-Bas, Ministère des affaires économiques
Règlementation APA-UE : mise en œuvre de la CDB et du Protocole de Nagoya

Pour la Région Africaine

- Mahlet Teshome, Département en charge des ressources humaines, sciences et technologie (DHRST), Commission de l'Union africaine, et Gilles Ogandaga, Département en charge de l'économie rurale et de l'agriculture (DREA), Commission de l'Union africaine
Une perspective de l'UA.

Pour l'Ouganda

- Francis Ogwal Sabino, point focal national du CBD, Autorité nationale de gestion de l'environnement (NEMA) et John Mulumba Wasswa, point focal national du TI-RPGAA, Jardins botaniques d'Ouganda, Organisation nationale ougandaise de recherche agricole (NARO)
Une perspective ougandaise.

Pour le Brésil

Prière d'envoyer vos commentaires à Michael Halewood, rédacteur correspondant (m.halewood@cgiar.org)

- Henry Ibanez de Novion, Division chargé du partage des avantages et des réglementations du Département du patrimoine génétique, Ministère de l'environnement, et Rosa Miriam de Vasconcelos, Société brésilienne de recherche en agronomie (Embrapa)
Perspective brésilienne.

Pour le Népal

- Madhu Devi Ghimire, Ministère des forêts et de la préservation des sols
Enjeux et options d'une mise en œuvre concertée et solidaire. Le TI-RPGAA et le Protocole de Nagoya
- Bidya Pandey, Ministère du développement agricole
Mise en œuvre du TI-RPGAA au Népal, situation actuelle et défis à relever

Prière d'envoyer vos commentaires à Michael Halewood, rédacteur correspondant (m.halewood@cgiar.org)

Annexe 4 : Références croisées entre la CDB, le Protocole de Nagoya et le TI-RPGAA reconnaissant la complémentarité et le besoin de soutien mutuel

Quelques considérations en préambule du Protocole de Nagoya...

Reconnaissant l'interdépendance de tous les pays en ce qui a trait aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture ainsi que leur nature et leur importance particulières pour assurer la sécurité alimentaire à l'échelle mondiale et pour le développement durable de l'agriculture dans le contexte de l'atténuation de la pauvreté et des changements climatiques, et reconnaissant le rôle fondamental du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO à cet égard,

Reconnaissant les travaux en cours sur l'accès et le partage des avantages dans d'autres instances internationales,

Rappelant le Système multilatéral d'accès et de partage des avantages créé en vertu du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture développé en harmonie avec la Convention,

Reconnaissant que les instruments internationaux relatifs à l'accès et au partage des avantages devraient être complémentaires en vue d'atteindre les objectifs de la Convention

Article 4 du PN Relations avec d'autres conventions et instruments
[internationaux]

1. Les dispositions du présent Protocole ne modifient en rien les droits et obligations découlant pour une Partie d'un accord international existant, sauf si l'exercice de ces droits ou le respect de ces obligations devait causer des dommages graves à la diversité biologique ou constituer pour elle une menace grave. Le présent paragraphe n'a pas pour objet de créer une hiérarchie entre le présent Protocole et d'autres instruments internationaux.

2. Rien dans le présent Protocole n'empêche les Parties d'élaborer et d'appliquer d'autres accords pertinents, y compris d'autres accords spéciaux en matière d'accès et de partage des avantages, à condition qu'ils favorisent les objectifs de la Convention et du présent Protocole et n'aillent pas à leur encontre.

Prière d'envoyer vos commentaires à Michael Halewood, rédacteur correspondant (m.halewood@cgiar.org)

3. Le présent Protocole s'applique dans un esprit de complémentarité réciproque avec les autres instruments internationaux pertinents. Les travaux ou pratiques utiles et pertinents en cours dans le cadre de ces instruments internationaux et organisations internationales compétentes devraient être dûment pris en compte, à condition qu'ils favorisent les objectifs de la Convention et du présent Protocole et n'aillent pas à leur encontre.

4. Le présent Protocole est l'instrument d'application des dispositions de la Convention relatives à l'accès et au partage des avantages. Lorsqu'un instrument international spécial sur l'accès et le partage des avantages s'applique, est conforme aux objectifs de la Convention et du présent Protocole et ne va pas à l'encontre de ces objectifs, le présent Protocole ne s'applique pas pour la ou les Partie(s) à cet instrument spécial en ce qui concerne la ressource génétique spécifique couverte par ledit instrument et pour les besoins de celui-ci.

Article 8 du PN Considérations spéciales

En élaborant et en mettant en œuvre ses dispositions législatives ou réglementaires en matière d'accès et de partage des avantages, chaque Partie : (...)

(c) Tient [lire devra tenir] compte de l'importance des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et du rôle spécial qu'elles jouent pour la sécurité alimentaire.

Décision X/1, 2010 de la Conférence des Parties à la CDB, adoptant le texte du PN (...)

Reconnaissant que le régime international est composé de la Convention sur la diversité biologique, du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique et d'instruments complémentaires tels que le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et les Lignes directrices de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation

[...]

Reconnaissant que les objectifs du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture sont la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation en harmonie avec la convention sur la diversité biologique, pour une agriculture durable et pour la sécurité alimentaire

Article 1 du TI-RGPAA Objectifs

Prière d'envoyer vos commentaires à Michael Halewood, rédacteur correspondant (m.halewood@cgiar.org)

1.1

Les objectifs du présent traité sont la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation en harmonie avec la convention sur la diversité biologique, pour une agriculture durable et pour la sécurité alimentaire.

1.2

Ces objectifs sont atteints par l'établissement de liens étroits entre le présent traité et l'Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture, ainsi que la convention sur la diversité biologique.

Résolution 08/2011 de l'Organe directeur

Félicite la Conférence des Parties (...) pour l'adoption du Protocole de Nagoya (...);

Appelle les Parties contractantes (...) à signer et à ratifier (...);

Prend note du Protocole de coopération (...);

Prie (le Secrétaire) d'examiner (...) les modalités pratiques et les activités permettant de donner forme à cette coopération (...);

Demande au Secrétaire de renforcer la collaboration avec le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (...);

Appelle les Parties contractantes à s'assurer que (...) l'application du Traité (...) et du Protocole de Nagoya (...) soit cohérente et complémentaire;

Résolution 05/2013 de l'Organe directeur

Attend avec intérêt l'entrée en vigueur du Protocole de Nagoya (...) et sa mise en œuvre intégrale, en harmonie avec le Traité;

Appelle les Parties contractantes à s'assurer que toutes les mesures législatives, administratives ou politiques prises en vue de l'application du Traité et de la Convention sur la diversité biologique (ou du Protocole de Nagoya y afférent) sont cohérentes et complémentaires;

Prière d'envoyer vos commentaires à Michael Halewood, rédacteur correspondant (m.halewood@cgiar.org)

Demande que les points focaux nationaux du Traité travaillent en collaboration et en coordination plus étroites avec les correspondants nationaux de la Convention dans le cadre de tous les processus pertinents, en particulier aux fins de l'examen et de la mise à jour de leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la biodiversité compte tenu des objectifs du Traité et de la version actualisée du Plan d'action mondial pour la conservation et l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture ;

Se félicite des efforts consentis par le Secrétariat et ses partenaires afin de réunir les parties prenantes et les experts intervenant dans la mise en œuvre du Traité, de la Convention et du Protocole de Nagoya, et demande au Secrétaire (...) de continuer à faciliter l'interaction ainsi établie (...).

Décision V/26 de la Conférence des Parties à la CDB

7. Souligne qu'il importe que, lors de l'élaboration d'une législation nationale sur l'accès, les Parties prennent en considération et permettent le développement d'un système multilatéral visant à faciliter l'accès et le partage des avantages dans le cadre de l'Engagement international concernant les ressources phytogénétiques qui fait actuellement l'objet d'un réexamen ;

8. Prend acte du rapport du Président de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de l'Organisation des Nations Unies (UNEP/CBD/COP/5/INF/12), prie instamment la Commission d'achever ses travaux le plus tôt possible. L'Engagement international est destiné à jouer un rôle crucial dans la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique. La Conférence des Parties proclame sa volonté d'examiner une décision par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture tendant à faire de l'Engagement international un instrument juridiquement contraignant, solidement lié à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et à la Convention sur la diversité biologique, et demande aux Parties de coordonner leurs positions dans les deux instances ;

Prière d'envoyer vos commentaires à Michael Halewood, rédacteur correspondant (m.halewood@cgiar.org)

Annexe 5 : Enquête adressée aux participants de l'atelier en tandem portant sur APA

[En anglais : <https://www.surveymonkey.com/s/L8KNR3H> ;

En français : <https://www.surveymonkey.com/s/2QPHQJS>]

Introduction

Bienvenu !

Cette enquête s'adresse aux participants à l'atelier en tandem sur le Traité international et le Protocole de Nagoya (The International Treaty and the Nagoya Protocol: a tandem workshop for national participants), 3-6 juin 2014, Rome, Italie.

Veillez remplir le questionnaire d'ici au lundi 19 mai 2014.

Les résultats de l'enquête serviront à identifier les questions qui seront abordées lors de l'atelier et à déterminer les informations et les outils de renforcement des capacités qu'il sera utile d'élaborer à long terme. Les réponses seront traitées de manière confidentielle. Aucune personne interrogée et aucun pays ne sera cité dans tout rapport basé sur les réponses données.

Une synthèse des réponses sera présentée aux participants à l'atelier le 3 juin 2014. Il est à noter que nous voulons des réponses séparées des points focaux du Traité et de la CDB/PN dans chaque pays (ou de personnes étroitement liées à la CDB ou à l'ITPGRFA lorsque les points focaux n'assisteront pas à l'atelier). Autrement dit, nous avons besoin de deux réponses par pays.

Si vous avez des questions à poser ou des difficultés à remplir le questionnaire d'enquête, veuillez contacter Michael Halewood à l'adresse m.halewood@cgiar.org

Merci beaucoup.

Michael Halewood, Bioversity International, et Andreas Drews, Initiative de renforcement des capacités pour l'APA

Prière d'envoyer vos commentaires à Michael Halewood, rédacteur correspondant (m.halewood@cgiar.org)

1. Prénom
2. Votre organisation et le pays:
3. Je suis le point focal national de:

(choisissez parmi ce qui suit)

- L'ITPGRFA
- La CDB/PN
- Les deux
- Ni l'un ni l'autre

4. Si vous n'êtes pas un point focal national, veuillez indiquer l'accord avec lequel vous êtes le plus étroitement lié:

(choisissez parmi ce qui suit)

- L'ITPGRFA
- La CDB/PN

5. Pensez-vous qu'il est important d'avoir une étroite coordination entre les organismes chargés de la mise en œuvre de la CDB/PN et de l'ITPGRFA?

Oui/non

6. Veuillez indiquer pourquoi vous avez répondu oui ou non à la question 5:

7. Choisissez un des mots suivants pour décrire le niveau de coordination entre les organismes chargés de la mise en œuvre nationale de l'ITPGRFA et la CDB/PN:

- très faible
- faible
- suffisante
- étroite
- très étroite

8. Veuillez brièvement décrire les facteurs qui ont contribué au niveau de coordination que vous avez indiqué à la question 7:

Prière d'envoyer vos commentaires à Michael Halewood, rédacteur correspondant (m.halewood@cgiar.org)

- -----
9. Le cas échéant, veuillez décrire les problèmes que vous avez rencontrés au niveau de la coordination de la mise en œuvre de l'ITPGRFA et la CDB/PN:

10. Veuillez décrire les efforts qui ont été faits pour résoudre les problèmes que vous avez décrits au point 9:

11. Existe-t-il un mécanisme institutionnel officiel de coordination entre l'organisme de mise en œuvre de la CDB/PN et l'organisme de mise en œuvre de l'ITPGRFA/SML?

Oui/non.

12. Si vous avez répondu oui au point 11, veuillez indiquer le nom de ce mécanisme (s'il a un nom), le décrire et résumer son évolution

13. Existe-t-il des moyens officiels d'assurer la coordination entre les organismes chargés de mettre les deux accords en œuvre?

Oui/non.

14. Si vous avez répondu oui au point 13, veuillez les décrire :

15. Existe-t-il une politique ou un processus convenu de renvoi des demandes de matériels d'un organisme à l'autre i) lorsque les demandes sont adressées au mauvais organisme, ou ii) lorsqu'on ne sait pas bien quel organisme est compétent pour répondre ? (Par exemple, si une demande d'utilisation de matériels de ressources génétiques animales est envoyée à l'autorité compétente pour l'ITPGRFA, ou si une demande de matériels du système multilatéral est envoyée à l'autorité compétente pour la CDB/PN)?

Oui/non.

16. Si vous avez répondu oui au point 15, veuillez décrire le processus ou la politique:

Prière d'envoyer vos commentaires à Michael Halewood, rédacteur correspondant (m.halewood@cgiar.org)

17. Des activités de sensibilisation à l'ITPGRFA ont-elles eu lieu dans l'organisme chargé de la CDB/PN?

Oui/non/Ne sais pas

18. Si vous avez répondu oui au point 17, veuillez préciser

19. Des activités de sensibilisation à la CDB/PN ont-elles eu lieu dans l'organisme chargé de l'ITPGRFA?

Oui/non/Ne sais pas

20. Si vous avez répondu oui au point 19, veuillez préciser

21. Les organismes pour la CDB/PN et l'ITPGRFA ont-ils préparé des lignes directrices ou des documents communs de sensibilisation pour aider les parties prenantes?

Oui/non

22. Si vous avez répondu oui au point 21, veuillez préciser

Merci beaucoup d'avoir répondu à ce questionnaire.

Prière d'envoyer vos commentaires à Michael Halewood, rédacteur correspondant (m.halewood@cgiar.org)

Bioversity International is a member of the CGIAR Consortium. CGIAR is a global research partnership for a food-secure future.

© Bioversity International 2015
Bioversity Headquarters
Via dei Tre Denari 472/a
00057 Maccarese (Fiumicino)
Rome, Italy

www.bioversityinternational.org

Tel. (39-06) 61181
Fax. (39-06) 61979661
Email: bioversity@cgiar.org

